



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-122

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

76-2022-06-10-00015 - Décision portant désignation du centre régional en antibiothérapie de Normandie (2 pages) Page 5

76-2021-07-26-00006 - Décision relative au renouvellement d'habilitation du centre hospitalier universitaire de Rouen comme centre de lutte contre la tuberculose (2 pages) Page 8

76-2021-07-26-00004 - Décision relative au renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Dieppe comme centre de lutte contre la tuberculose (2 pages) Page 11

76-2021-07-26-00005 - Décision relative au renouvellement du groupe hospitalier du Havre comme centre de lutte contre la tuberculose (2 pages) Page 14

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2022-07-11-00011 - Décision n° 2022-109 Délégation de signature Céline HERNOE Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray (2 pages) Page 17

## **Direction Départementale de la Sécurité Publique 76 /**

76-2022-07-11-00014 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime (4 pages) Page 20

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique**

76-2022-07-18-00001 - Décision n°22-014 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 25

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-07-11-00012 - AP 2022-26-1 du 11 juillet 2022 campagnes géotechniques penly (3 pages) Page 28

76-2022-07-11-00013 - AP 2022-28 du 11 juillet 2022\_ feu d'artifice\_ plage de Veulettes-sur-Mer (7 pages) Page 32

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-07-18-00004 - VALMONT\_création lotissement du clos des charmes\_commune de Valmont\_accord loi sur l'eau 18 07 2022 (4 pages) Page 40

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

76-2022-07-13-00005 - Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces - Phoques gris (4 pages) Page 45

## **Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général**

76-2022-07-13-00004 - Décision 2022/3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (28 pages) Page 50

76-2022-07-13-00003 - Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (28 pages) Page 79

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

76-2022-07-21-00001 - Arrêté portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire (5 pages) Page 108

76-2022-07-20-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser le Rallye Régional Ecurie Region Elbeuf les 23 et 24 juillet 2022 (53 pages) Page 114

76-2022-07-20-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser un Fun Car sur la commune de Lestanville les 23 et 24 juillet 2022 (10 pages) Page 168

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET**

76-2022-07-18-00002 - Arrêté du 18 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022. (6 pages) Page 179

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

76-2022-07-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Maritime" (2 pages) Page 186

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2022-07-22-00001 - Arrêté n°22-038 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre (4 pages) Page 189

76-2022-07-22-00002 - Arrêté n°22-039 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe (4 pages) Page 194

76-2022-07-22-00003 - Arrêté n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime (2 pages) Page 199

76-2022-07-20-00001 - Arrêté n°22-041 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature en matière de domaine public et de police de la circulation à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (6 pages) Page 202

76-2022-07-20-00002 - Arrêté n°22-042 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (12 pages)	Page 209
76-2022-07-20-00003 - Arrêté n°22-043 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (4 pages)	Page 222
76-2022-07-20-00004 - Arrêté n°22-044 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (2 pages)	Page 227

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-06-10-00015

Décision portant désignation du centre régional  
en antibiothérapie de Normandie

## **DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE RÉGIONAL EN ANTIBIOTHÉRAPIE DE NORMANDIE**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1413-14, L. 1431-1 et 2, L. 1451-1 à L. 1452-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1644 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

Vu l'instruction n° DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé ;

Vu la feuille de route interministérielle 2016 pour la maîtrise de l'antibiorésistance ;

Vu la stratégie nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance publiée le 7 février 2022 ;

Considérant l'existence depuis 2016 du centre régional de conseil antibiothérapie dénommé Normantibio ;

Considérant le projet transmis par les professeurs Renaud Verdon et François Caron pour la mise en place d'un centre de référence en antibiothérapie et d'équipes multidisciplinaires en antibiothérapie ;

Considérant que le projet présenté est conforme aux orientations et lignes directrices sur un cahier des charges d'un CRAtb du guide réflexe relatif aux propositions d'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance ;

## D É C I D E

Article 1 : Le centre régional en antibiothérapie (CRAtb) est une structure d'appui mise en place dans le cadre de la stratégie de prévention des infections et de l'antibiorésistance et portée conjointement par le Centre hospitalier universitaire de Rouen, le Centre hospitalier universitaire de Caen et le Centre hospitalier d'Avranches-Granville.

Article 2 : Est désigné comme CRAtb de Normandie le centre implanté au Centre hospitalier universitaire de Caen pour une durée de quatre ans renouvelable à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Le fonctionnement du CRAtb fera l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre du fond d'intervention régional.

Article 3 : Les missions du CRAtb de Normandie sont portées par plusieurs professionnels répartis sur le territoire normand :

- un site d'implantation au CHU de Caen sis avenue de la Côte de Nacre à Caen (14000) ;
- un site hébergé au CHU de Rouen sis 1 rue Germont à Rouen (76000) ;
- un site hébergé au centre hospitalier d'Avranches-Granville (50300) sis 849 rue des Menneries à Granville.

Article 4 : La responsabilité du CRAtb de Normandie est assurée en alternance tous les deux ans par les praticiens hospitaliers infectiologues Élise Fiaux et Emmanuel Piednoir. Le Dr Élise Fiaux est désigné pour la première période de deux ans.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie.

Fait à Caen, le 10 juin 2022

Le Directeur général,

  
La Directrice générale adjointe  
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-26-00006

Décision relative au renouvellement  
d'habilitation du centre hospitalier universitaire  
de Rouen comme centre de lutte contre la  
tuberculose

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Centre hospitalier universitaire de Rouen en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 28/06/2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse ;

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre hospitalier universitaire de Rouen est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le site principal du Clat est situé au 13 rue des Charrettes, 76000 Rouen et ses antennes au 32 rue Jean Jaurès, 76500 Elbeuf et au 2 rue Saint Jean, 27400 Louviers.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le CLAT du Centre hospitalier universitaire de Rouen fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

Article 4 : Le CLAT du Centre hospitalier universitaire de Rouen fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.  
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier universitaire de Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Le directeur général,

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-26-00004

Décision relative au renouvellement  
d'habilitation du centre hospitalier de Dieppe  
comme centre de lutte contre la tuberculose

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Centre hospitalier de Dieppe en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 01/07/2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse ;

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre hospitalier de Dieppe est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le CLAT est situé dans le Centre hospitalier de Dieppe, avenue Pasteur, 76200 Dieppe.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction du Centre hospitalier de Dieppe fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

Article 4 : Le CLAT du Centre hospitalier de Dieppe fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

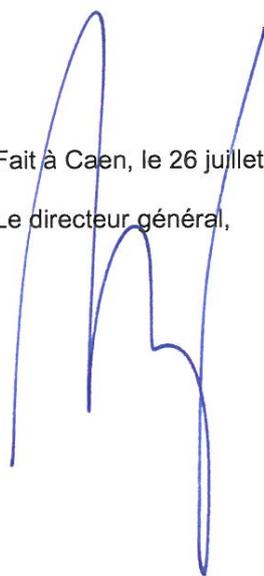
Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier de Dieppe et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Le directeur général,



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-26-00005

Décision relative au renouvellement du groupe  
hospitalier du Havre comme centre de lutte  
contre la tuberculose

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Groupe hospitalier du Havre en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 29/06/2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de lutte anti-tuberculeuse ;

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Le Groupe hospitalier du Havre est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat). Le Clat est situé dans l'hôpital Flaubert, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 Le Havre.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction du Groupe hospitalier du Havre fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

Article 4 : Le CLAT du Groupe hospitalier du Havre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 6 : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Groupe hospitalier du Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Le directeur général,

A large, stylized blue ink signature, likely belonging to the Director General, is written over the text of the signature line.

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-07-11-00011

Décision n° 2022-109 Délégation de signature  
Céline HERNOE Centre Hospitalier de  
Gournay-en-Bray

**DECISION N° 2022-109**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 juillet 2017 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1er

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale de direction commune, délègue sa signature à Madame Céline HERNOE, Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, Madame Céline HERNOE, Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum.

### ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Céline HERNOE, Cadre de Santé en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignant ces actes et ces décisions.

### ARTICLE 4

La Directrice Générale de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray.

### ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

### ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022.

Le Délégant

Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune  
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Déléataire

Céline HERNOE  
Cadre de Santé  
Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray

Direction Départementale de la Sécurité  
Publique 76

76-2022-07-11-00014

Arrêté de subdélégation de signature de  
Monsieur le directeur départemental de la  
sécurité publique de la Seine-Maritime

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA SEINE-MARITIME**

**LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE LA SEINE MARITIME**

**VU :**

- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand en qualité de préfet de la région Normandie et préfet du département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°897-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2022 nommant M. Nicolas Bouferguene directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime à compter du 5 juillet 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 nommant Mme Bénédicte Vidy directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen à compter du 20 juin 2022 ;
- l'arrêté préfectoral n° 22-035 du 24 juin 2022 de M. Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Nicolas Bouferguene, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée pour le ressort de l'ensemble des circonscriptions de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime, par ordre de priorité à :

- Mme Bénédicte Vidy, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

- Mme Stéphanie Rousselet, commissaire générale, cheffe d'Etat Major de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

à l'effet de :

signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les services de police dans le cadre des services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;

signer les certificats de travail de l'ensemble des personnels de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonction de 3 jours) pour les personnels du corps d'encadrement et d'application ;

signer les demandes motivées de protection juridique de l'ensemble des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime ;

faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée à :

- M. Patrick Longuet, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription du Havre ou son adjoint

- M. Philippe Lesage, commandant fonctionnel, chef de la circonscription de Bolbec-Lillebonne ou son adjoint

- M. Frédéric Darre, commandant fonctionnel, chef de la circonscription de Fécamp ou son adjoint

- M. Laurent Noyelle, commandant fonctionnel, chef de la circonscription de Dieppe ou son adjoint

à l'effet de :

- signer les certificats de travail des personnels de la circonscription de leur ressort
- signer les demandes motivées de protection juridique des fonctionnaires de la circonscription de leur ressort

**ARTICLE 3 :**

Sous les mêmes réserves d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- Mme Bénédicte Vidy, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime
- Mme Jeannette Razac, attachée hors classe, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

à l'effet de :

- signer les marchés publics et tout acte dévolu au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires de la DDSP de la Seine-Maritime dans la limite du seuil fixé par le II-1° de l'article 26 du code des marchés publics,
- signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le BOP 176 « Police Nationale » ; cette subdélégation portant sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable assignataire et les décisions de passer outre.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus-nommées dans l'article 1, subdélégation est donnée aux adjoints et cadres de permanence en fonction du calendrier de permanence.

à l'effet de :

- faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

**ARTICLE 5 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**ARTICLE 6 :**

Cette subdélégation abroge les précédentes décisions de subdélégation en date du 17 septembre 2021.

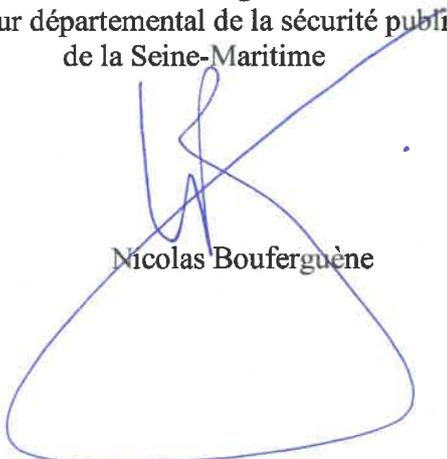
**ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la cheffe de l'Etat Major départemental, les chefs de circonscription et la cheffe du service de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 JUIL. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le contrôleur général,  
directeur départemental de la sécurité publique  
de la Seine-Maritime



Nicolas Bouferguène

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-18-00001

Décision n°22-014 du 18 juillet 2022 portant  
délégation de signature aux agents de la DDTM  
en matière de fiscalité de l'urbanisme



Direction

**Décision n° 22-014 du 18 JUIL. 2022**  
**portant délégation de signature aux agents de la DDTM de la Seine-Maritime**  
**en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

Vu

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à :

- M. Clément JACQUEMIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral ;
- M. Pierre BERNAT Y VICENS, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

à l'effet de signer les mémoires en défense de l'État en ce qui concerne les recours déposés au tribunal administratif portant sur l'assiette et la liquidation des taxes citées à l'article 2 de la présente décision.

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Bénédicte MULLER, cheffe du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- Mme Nadia LEROUX, responsable du bureau de la fiscalité de l'urbanisme, (SCAU/BFU) ;
- Mme Claire TRAN, responsable du pôle Application du Droit des Sols de Dieppe (ADS), Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BADS) ;
- Mme Patricia LEFEBVRE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia BULTE, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

à l'exception des mémoires en défense de l'État en ce qui concerne les recours déposés au tribunal administratif portant sur l'assiette et la liquidation de ces taxes.

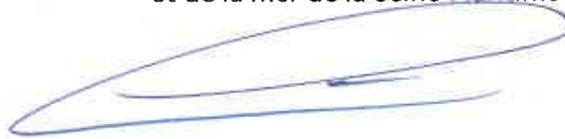
## Article 3 :

La décision n° 21-014 du 31 août 2021 est abrogée.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-11-00012

AP 2022-26-1 du 11 juillet 2022 campagnes  
géotechniques penly



**ARRÊTÉ 2022-26-1 du 11/07/2022**

portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour maintenir une plateforme autoélevatrice en mer dans le cadre d'une campagne géotechnique en mer face au CNPE de Penly pour le compte la société Électricité de France (EDF)

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN  
Tél. : 02 35 06 66 39  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté 2022-26 du 3 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour mener une campagne géotechnique en mer dans la zone interdite à la navigation située face au CNPE de Penly pour le compte la société Électricité de France (EDF) ;
- Vu la pétition, en date du 30 juin 2022, par laquelle la société Électricité de France, 22-30 avenue de Wagram, 75 008 PARIS, sollicite la prolongation de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime pour poursuivre sa campagne géotechnique ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 8 juillet 2022 ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 8 juillet 2022 ;
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 11 juillet 2022 ;
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime ;

## CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Électricité de France, 22-30 avenue de Wagram, 75 008 PARIS, représentée par son directeur de projet EPR2, Monsieur Gabriel OBLIN (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») sollicite la prolongation de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 3 juin 2022 d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de réaliser une campagne géotechnique en mer, par plateforme autoélevatrice, dans la zone de navigation interdite située en face du CNPE de Penly.

L'occupation a été autorisée à compter du 3 juin 2022 jusqu'au 13 juillet 2022.

### Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 3 juin 2022 est remplacé par :

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et expirera au plus tard le 28 juillet 2022, sauf application de l'article 4. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

### Article 3 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 restent inchangés.

### Article 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 11 juillet 2022

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer

  
Corinne COQUATRIX

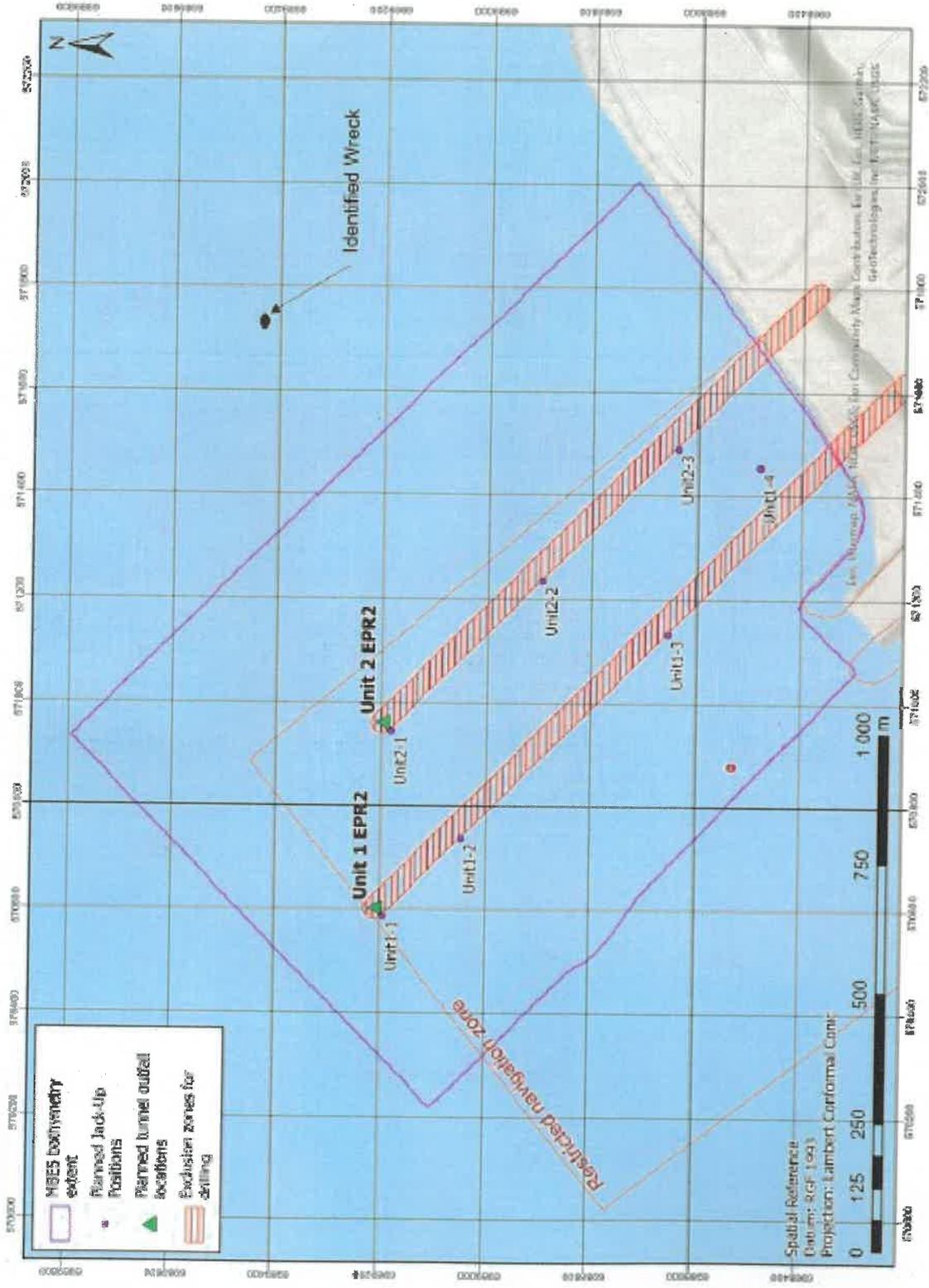
#### annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Annexe : plan de localisation des reconnaissances géotechniques



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-11-00013

AP 2022-28 du 11 juillet 2022\_ feu d'artifice\_  
plage de Veulettes-sur-Mer



**ARRÊTÉ 2022-28 du 11 juillet 2022**

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour réaliser un feu d'artifice à partir de la cale d'accès à la mer de la plage de Veulettes-sur-Mer pour le compte de la Commune de Veulettes-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 19 mai 2022, par laquelle la commune de Veulettes-sur-Mer, 14 rue de Greenock, 76 450 VEULETTES-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la cale d'accès à la mer de la plage de Veulettes-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu Le lancement de la consultation en date du 8 juin 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 27 juin 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 16 juin 2022
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral 76 en date du 20 juin 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 30 juin 2022 fixant les conditions financières de l'occupation

- Vu l'engagement, souscrit le 11 juillet 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Veulettes-sur-Mer (Siret : 217 607 365 000 12), 14 rue de Greenock, 76 450 VEULETTES-SUR-MER représentée par Madame Françoise GUILLOT maire de Veulettes-sur-Mer (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la cale d'accès à la mer de la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue d'y réaliser un feu d'artifice.

Le feu d'artifice n'est pas un spectacle pyrotechnique au sens de l'article 2 du décret 2010-580

Caractéristiques générales :

- matière active de 23,078kg (inférieure à 35 kg) et ne comporte aucun article des catégories F4 et T2.
- surface occupée de 2 826 m<sup>2</sup> (correspond au périmètre de sécurité de 30 mètres)

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 291 € (deux-cent quatre-vingt-onze euros).

## Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION**

#### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

### Pour inexécution financière : (Sans objet)

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

### Pour inexécution des clauses de l'autorisation : (Sans objet)

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins 2 jours avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## **Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour la journée du mercredi 13 juillet 2022. Sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit. La durée de l'autorisation couvre une période d'occupation du DPM du mercredi 13 juillet à partir de 15h00 jusqu'au jeudi 14 juillet 3h00, qui intègre les phases d'installation et de repli.

## **Article 6 – CONDITIONS DIVERSES**

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

Le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72h00 avant le début des opérations ainsi que toute modification ou annulation de celle-ci :

- **Division « action de l'État en mer »** : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr) ;
- **Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg** : [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) ;
- **CROSS Gris-Nez** : [gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

## **Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû à l'évènement. Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## **Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE**

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

## **Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 11/07/22*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX



**BREZAC**  
EVENTS

**SITE DE TIR:** Veulette sur Mer(76)  
**DATE DE TIR:** 13 Juillet 2022  
**TYPE DE FEU:** Feu Public (F3) sans  
 déclaration préfecture

**LEGENDE**

- Périmètre de sécurité pour les artifices nécessitant une distance de sécurité de 30m maximum
- Zone pyrotechnique artifices nécessitant une distance de sécurité de 25 m maximum
- Barrérage
- Accès Pompiers
- Zone Public

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-18-00004

VALMONT\_création lotissement du clos des  
charmes\_commune de Valmont\_accord loi sur  
l'eau 18 07 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMUNE DE VALMONT  
place grèverie  
76540 VALMONT**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **lotissement "le clos des charmes" sur la  
commune de VALMONT**  
**Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2022-00255/ML**

ROUEN, le 18 Juillet 2022

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du  
code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**création du lotissement "le clos des charmes" sur votre commune**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que  
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de  
récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Vous trouverez ci-joint pour affichage pendant une durée minimale d'un mois copie du présent courrier  
et du récépissé de déclaration, ainsi qu'un certificat d'affichage.** Ces deux documents seront mis à la  
disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au  
moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement  
compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa  
publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers  
dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours  
gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le  
délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
**Cyril TEIBLET** du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT "LE CLOS DES CHARMES"  
COMMUNE DE VALMONT**

**DOSSIER N° 76-2022-00255  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juin 2022, présenté par la commune de VALMONT, enregistré sous le n° 76-2022-00255 et relatif à la création d'un lotissement "le clos des charmes" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE VALMONT  
place Grèverie  
76540 VALMONT**

concernant :

**lotissement "le clos des charmes"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VALMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 Août 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VALMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

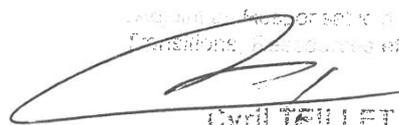
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 29 juin 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

  
Cyril TEILLET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-07-13-00005

Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 portant  
dérogation à la protection stricte des espèces -  
Phoques gris

Premier ministre

Arrêté du **13 JUL. 2022**  
portant dérogation à la protection stricte des espèces

La Première ministre,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 9 décembre 2021 par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/La Rochelle Université) ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL Normandie) en date du 02 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public, réalisée du 14 au 28 juin 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation au bénéfice du CEBC est opportune dans la mesure où elle permettra de définir l'état actuel de l'environnement de la zone maritime en vue de l'implantation d'un parc éolien dans le cadre de l'appel d'offre PE-AO4 ;

Considérant que l'étude a pour but de caractériser les espèces présentes, la fréquentation, la densité et l'utilisation de l'aire d'étude éloignée par les mammifères marins aux différentes périodes de l'année ;

Considérant que les captures pourront commencer au sein de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, zone fréquentée par les phoques gris de la Manche ;

Considérant que le CEBC possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante autre que la capture temporaire des phoques gris en vue de la pose de balises de suivi télémétrique et de bagues permanentes numérotées dans la palmure

arrière pour conduire cette étude ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Halichoerus grypus* dans son aire de répartition naturelle,

## ARRÊTENT

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

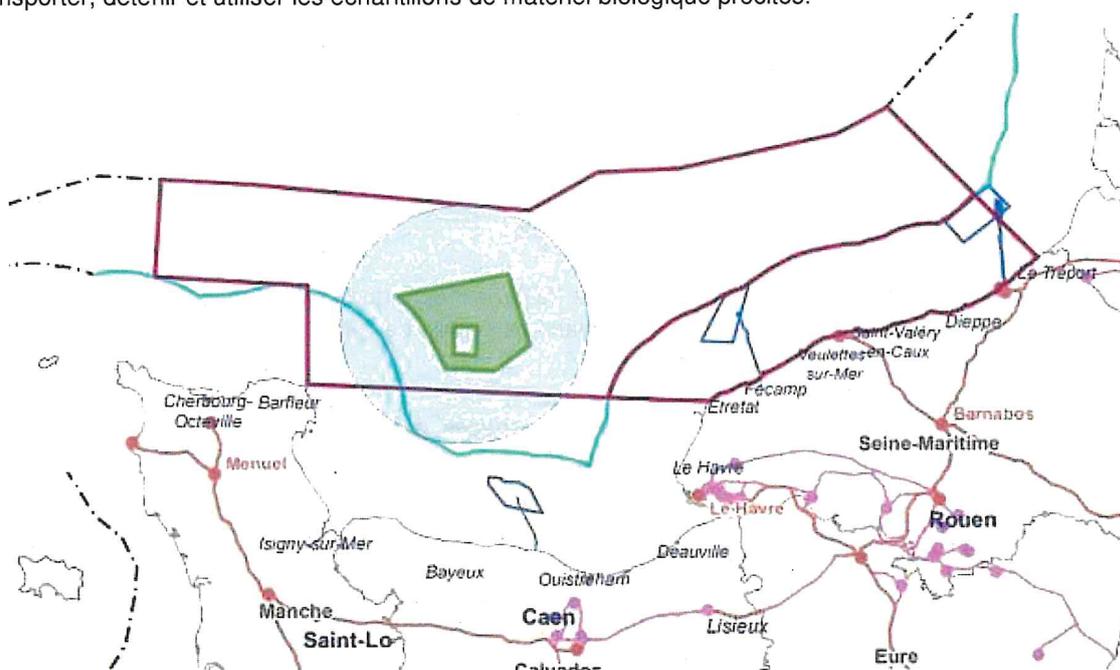
Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/La Rochelle Université) (dénommé ci-après le CEBC) représenté par le Docteur Cécile VINCENT sis 5 allée de l'Océan 17 000 La Rochelle.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation de l'état initial du projet de parc éolien offshore PE-AO4, visant à mieux appréhender le fonctionnement des groupes et préciser les interactions et mouvements entre populations, le CEBC est autorisé à capturer avec relâcher sur place des spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en vue de la pose de balise GPS/GSM à des fins de suivi télémétrique et d'une bague permanente dans la palmure arrière, au sein du périmètre d'études de l'appel d'offre PE-AO4 pour un futur parc éolien en mer (cf. carte présentée ci-après) et au sein de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (RNNES).

Le CEBC est autorisé à prélever, de manière peu invasive, des échantillons de matériel biologique sur les spécimens (sang, poils, vibrisses, éventuellement biopsie de lard, etc) à des fins d'études génétiques, analyses de contaminants et traceurs écologiques. Le CEBC est également autorisé à détenir, utiliser, transporter sur l'ensemble du territoire national et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité du bénéficiaire de la présente dérogation, les divers organismes désignés par le CEBC (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses...) sont autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précités.



Zone à prospecter = périmètre violet (appel d'offres PE AO4)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du CEBC transmis à la DREAL Normandie le 9 décembre 2021, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– Le CEBC (représenté par le Docteur Cécile Vincent) et Willy Dabin (La Rochelle université, Observatoire PELAGIS) sont chargés de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation. Sous l'autorité du CEBC, Thomas Lecarpentier, Damien Ono-Dit-Bio et Yannick Jacob, tous trois exerçant des fonctions au sein de la RNNES, participent à la réalisation de ces opérations, notamment pour l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique ;

– Sous l'autorité du CEBC et en fonction des besoins identifiés pour la bonne réalisation des opérations, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) peuvent participer aux opérations, en ce qui concerne entre autres l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique ;

– Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, le CEBC pourra désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Le bénéficiaire fournit à la DREAL Normandie (service ressources naturelles) les noms et prénoms des personnes nouvellement désignées. Ces mandataires supplémentaires ne pourront intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL Normandie ;

– L'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation est de cinq individus par an pour l'espèce *Halichoerus grypus*. Les opérations sont effectuées sur les spécimens présents au sein du périmètre d'étude éloigné, les opérations étant prévues en 2022 ;

– Les suivis télémétriques sont réservés aux seuls individus mâles et femelles en bonne santé, de plus de 45 kg pour les spécimens de l'espèce *Halichoerus grypus* ;

– La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

### **Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le CEBC adresse un rapport dans les 15 jours qui suivent l'opération de capture. Il établit un rapport final détaillant les déplacements et principales zones de chasse des phoques qui est envoyé au plus tard 18 mois après le dernier mois de suivi de la dernière balise posée. Ces documents sont adressés par courrier électronique aux adresses suivantes : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) ; [et4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:et4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) .

Les données d'observation relatives aux opérations sont également transmises en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional. Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le CEBC met ses données

d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 9 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait le **13 JUIL. 2022**

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

Pour la Première ministre et par délégation

La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables



A. DARPEIX VAN TONGEREN

Direction régionale des douanes du Havre

76-2022-07-13-00004

Décision 2022/3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 13 JUIL. 2022

DR LE HAVRE

201 BD DE STRASBOURG

76083 LE HAVRE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MENZ Perry

Téléphone : 09 70 27 41 00

Télécopie : 02 35 54 43 40

Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE



MENZ Perry

**Annexe I à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Décharge</b>	<b>Recouvrement</b>	<b>Rejet</b>	<b>Restitution</b>	<b>Réduction</b>
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>TRUS Sylvie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe II à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>AGNES Brigitte</b>	0	0	0	0	5000
<b>BAPTE Patrice</b>	0	0	0	0	1000
<b>BATHILY Elhadji</b>	0	0	0	0	1000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	0	0	0	0	1000
<b>BONNET Clement</b>	0	0	0	0	5000
<b>BORIES Philippe</b>	0	0	0	0	1000
<b>BOURGEAIS Pierre</b>	0	0	0	0	1000
<b>CARN Steven</b>	0	0	0	0	1500
<b>CARTEL Franck</b>	0	0	0	0	1500
<b>CHAULIEU Sylvestre</b>	0	0	0	0	1000
<b>COUSIN Laurent</b>	0	0	0	0	1000
<b>CUROT Gregory</b>	0	0	0	0	1000
<b>DANO Bastian</b>	0	0	0	0	1000
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>DELVAL COUTARD Carole</b>	0	0	0	0	1000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	0	0	0	0	1000
<b>DRONE Pierre</b>	0	0	0	0	1500
<b>DUPEUX Kevin</b>	0	0	0	0	1000
<b>DUVAL Olivier</b>	0	0	0	0	1000
<b>EVEN Arnaud</b>	0	0	0	0	1000
<b>FOURMAUX Laurent</b>	0	0	0	0	1000
<b>FRITEL Jeremy</b>	0	0	0	0	1000
<b>FUENTES Claudine</b>	0	0	0	0	1500
<b>GALLAIS Pieter</b>	0	0	0	0	1000
<b>GAUTIER Eric</b>	0	0	0	0	1500
<b>GAVIGNON Veronique</b>	0	0	0	0	5000
<b>GILBERT David</b>	0	0	0	0	1000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	0	0	0	0	5000
<b>GUYET Gilles</b>	0	0	0	0	1000
<b>HEMERY Genadi</b>	0	0	0	0	1500
<b>HENRIQUET Loic</b>	0	0	0	0	1000

<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	0	0	0	0	1000
<b>LAURENT Philippe</b>	0	0	0	0	1000
<b>LAVIELLE Thomas</b>	0	0	0	0	1000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	0	0	0	0	1000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	0	0	0	0	1500
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	0	0	0	0	1000
<b>LOZACH Philippe</b>	0	0	0	0	1000
<b>MAGREZ Jeremie</b>	0	0	0	0	1000
<b>MARAINE Geoffrey</b>	0	0	0	0	1000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	0	0	0	0	1500
<b>PETIT Laurent</b>	0	0	0	0	5000
<b>POUCHARD Rosalba</b>	0	0	0	0	1000
<b>POULIET Olivier</b>	0	0	0	0	1000
<b>RIOU Erwan</b>	0	0	0	0	1500
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	0	0	0	0	1000
<b>ROMAIN Reynald</b>	0	0	0	0	1500
<b>ROUMEAU Cecile</b>	0	0	0	0	5000
<b>ROVIS Sandra</b>	0	0	0	0	5000
<b>SAMSON Yann</b>	0	0	0	0	1500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	0	0	0	0	1000
<b>SEVIN Landeline</b>	0	0	0	0	1000
<b>SON Madilla</b>	0	0	0	0	1000
<b>SOUTHWELL Julian</b>	0	0	0	0	1500
<b>THOUELIN Yannick</b>	0	0	0	0	1000
<b>TROUVE Sylvain</b>	0	0	0	0	1000
<b>TRUS Sylvie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe III à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional MENZ Perry**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
AGNES Brigitte	15000	7500	1500	15000
ALLEAUME Antoine	15000	7500	1000	15000
BAPTE Patrice	15000	7500	1000	15000
BATHILY Elhadji	15000	7500	1000	15000
BEAUCOURT Arnaud	15000	7500	1000	15000
BOIDOT Aurelia	15000	7500	1000	15000
BONNET Clement	15000	7500	1500	15000
BORIES Philippe	15000	7500	1000	15000
BOURGEAIS Pierre	15000	7500	1000	15000
CARN Steven	15000	7500	1500	15000
CARTEL Franck	15000	7500	1500	15000
CHAULIEU Sylvestre	15000	7500	1000	15000
CONDE Nicolas	15000	7500	1000	15000
CORBIERE Maxence	15000	7500	1000	15000
COURSON Etaine	15000	7500	1000	15000
COUSIN Laurent	15000	7500	1000	15000
CRIGNON Guillaume	5000	2500	500	5000
CUROT Gregory	15000	7500	1000	15000
DANO Bastian	15000	7500	1000	15000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	15000	7500	1500	15000
DELAFOSSE Manuel	15000	7500	1000	15000
DELVAL COUTARD Carole	15000	7500	1000	15000
DESEVEDAVY Pierre	15000	7500	1000	15000
DIEPPEDALLE Romain	15000	7500	1000	15000
DRONE Pierre	15000	7500	1500	15000
DUPEUX Kevin	15000	7500	1000	15000
DUVAL Olivier	15000	7500	1000	15000
EVEN Arnaud	15000	7500	1000	15000
FOEHR Martial	15000	7500	1000	15000
FOURMAUX Laurent	10000	5000	1000	10000
FRITEL Jeremy	15000	7500	1000	15000

<b>FROISSART Camille</b>	15000	7500	1000	15000
<b>FUENTES Claudine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GALLAIS Pieter</b>	15000	7500	1000	15000
<b>GAUTIER Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	15000	7500	1000	15000
<b>GILBERT David</b>	15000	7500	1000	15000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GREGOIRE Francis</b>	15000	7500	1000	15000
<b>GUEDEAU Charlaïne</b>	15000	7500	1000	15000
<b>GUYET Gilles</b>	15000	7500	1000	15000
<b>HAMEL Eddy</b>	15000	7500	1000	15000
<b>HAMEL Fabrice</b>	15000	7500	1000	15000
<b>HEMERY Genadi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HENRIQUET Loic</b>	15000	7500	1000	15000
<b>HERY Cedric</b>	15000	7500	1000	15000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	15000	7500	1000	15000
<b>JUMEAU Anthony</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LARSONNEUR Julien</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LAURENT Philippe</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LE CUN Gaelle</b>	10000	5000	1000	10000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LELLIG Stephane</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LEPAPE David</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LOZACH Philippe</b>	15000	7500	1000	15000
<b>LOZANO Jean-Luc</b>	15000	7500	1000	15000
<b>MAGREZ Jeremie</b>	15000	7500	1000	15000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	15000	7500	1000	15000
<b>MARAINÉ Geoffrey</b>	5000	2500	500	5000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTEL Chloe</b>	15000	7500	1000	15000
<b>MILOT Eric</b>	15000	7500	1000	15000
<b>NOEL Aurelie</b>	15000	7500	1000	15000
<b>PARMENTIER Nicolas</b>	15000	7500	1000	15000

<b>PETIT Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PICOT Fabien</b>	15000	7500	1000	15000
<b>POUCHARD Rosalba</b>	5000	2500	500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	15000	7500	1000	15000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	15000	7500	1000	15000
<b>RIOU Erwan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	15000	7500	1000	15000
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	15000	7500	1000	15000
<b>ROMAIN Reynald</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROVIS Sandra</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SALMON Emilie</b>	15000	7500	1000	15000
<b>SAMSON Yann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	15000	7500	1000	15000
<b>SEVIN Landeline</b>	15000	7500	1000	15000
<b>SON Madilla</b>	15000	7500	1000	15000
<b>SOUTHWELL Julian</b>	10000	5000	1000	10000
<b>TANGUY Mickael</b>	15000	7500	1000	15000
<b>THOUELIN Yannick</b>	15000	7500	1000	15000
<b>THOUROUDE Marine</b>	5000	7500	1000	15000
<b>TROUVE Sylvain</b>	15000	7500	1000	15000
<b>TRUS Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VILDINA Regine</b>	15000	7500	1000	15000
<b>VISCART Julien</b>	15000	7500	1000	15000

**Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional MENZ Perry**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALLEAUME Antoine	1000	5000	10000
BAPTE Patrice	1000	5000	10000
BATHILY Elhadji	1000	5000	10000
BEAUCOURT Arnaud	1000	5000	10000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	10000
BORIES Philippe	1000	5000	10000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	10000
CARN Steven	1500	7500	15000
CARTEL Franck	1500	7500	15000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	10000
CONDE Nicolas	1000	5000	10000
CORBIERE Maxence	1000	5000	10000
COURSON Etaine	1000	5000	10000
COUSIN Laurent	1000	5000	10000
CUROT Gregory	1000	5000	10000
DANO Bastian	1000	5000	10000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1500	7500	15000
DELAFOSSÉ Manuel	1000	5000	10000
DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	10000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	10000
DIEPPEDALLE Romain	1000	5000	10000
DRONE Pierre	1500	7500	15000
DUPEUX Kevin	1000	5000	10000
DUVAL Olivier	1000	5000	10000
EVEN Arnaud	1000	5000	10000
FOEHR Martial	1000	5000	10000
FRITEL Jeremy	1000	5000	10000
FROISSART Camille	1000	5000	10000
GALLAIS Pieter	1000	5000	10000
GAUTIER Eric	1500	7500	15000
GAVIGNON Veronique	1500	7500	15000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	10000
GILBERT David	1000	5000	10000

<b>GREGOIRE Francis</b>	1000	5000	10000
<b>GUEDEAU Charline</b>	1000	5000	10000
<b>GUYET Gilles</b>	1000	5000	10000
<b>HAMEL Eddy</b>	1000	5000	10000
<b>HAMEL Fabrice</b>	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	1500	7500	15000
<b>HENRIQUET Loic</b>	1000	5000	10000
<b>HERY Cedric</b>	1000	5000	10000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	1000	5000	10000
<b>JORION Christian</b>	1500	7500	15000
<b>JUMEAU Anthony</b>	1000	5000	10000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	1000	5000	10000
<b>LARSONNEUR Julien</b>	1000	5000	10000
<b>LAURENT Philippe</b>	1000	5000	10000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	1000	5000	10000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	1000	5000	10000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	1500	7500	15000
<b>LEFEVRE Cyril</b>	1000	5000	10000
<b>LELLIG Stephane</b>	1000	5000	10000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	1000	5000	10000
<b>LEPAPE David</b>	1000	5000	10000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	1000	5000	10000
<b>LOZACH Philippe</b>	1000	5000	10000
<b>LOZANO Jean-Luc</b>	1000	5000	10000
<b>MAGREZ Jeremie</b>	1000	5000	10000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	1000	5000	10000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>MARTEL Chloe</b>	1000	5000	10000
<b>MILOT Eric</b>	1000	5000	10000
<b>NOEL Aurelie</b>	1000	5000	10000
<b>PARMENTIER Nicolas</b>	1000	5000	10000
<b>PETIT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>PICOT Fabien</b>	1000	5000	10000
<b>POULIET Olivier</b>	1000	5000	10000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	1000	5000	10000
<b>RIOU Erwan</b>	1500	7500	15000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	1000	5000	10000
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	1000	5000	10000
<b>ROMAIN Reynald</b>	1500	7500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	1500	7500	15000

<b>SALMON Emilie</b>	1000	5000	10000
<b>SAMSON Yann</b>	1500	7500	15000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	1000	5000	10000
<b>SEVIN Landeline</b>	1000	5000	10000
<b>SON Madilla</b>	1000	5000	10000
<b>TANGUY Mickael</b>	1000	5000	10000
<b>THOUELIN Yannick</b>	1000	5000	10000
<b>THOUROUDE Marine</b>	1000	5000	10000
<b>TROUVE Sylvain</b>	1000	5000	10000
<b>TRUS Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>VILDINA Regine</b>	1000	5000	10000
<b>VISCART Julien</b>	1000	5000	10000

**Annexe V à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional MENZ Perry**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AGNES Brigitte</b>	10000	30000	200000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	3000	10000	100000
<b>ALFONSI Stephane</b>	3000	10000	100000
<b>ALLEAUME Antoine</b>	1000	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	1000	5000	50000
<b>BATHILY Elhadji</b>	1000	5000	50000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	1000	5000	50000
<b>BENACERRAF Arnaud</b>	3000	10000	100000
<b>BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic</b>	3000	10000	100000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	1000	5000	50000
<b>BONAY Patrice</b>	3000	10000	100000
<b>BONNET Clement</b>	10000	30000	200000
<b>BORIES Philippe</b>	1000	5000	50000
<b>BOURGEAIS Pierre</b>	1000	5000	50000
<b>BRELET Anthony</b>	3000	10000	100000
<b>BRELET Catherine</b>	3000	10000	100000
<b>CARN Steven</b>	5000	15000	100000
<b>CARTEL Franck</b>	5000	15000	100000
<b>CAUVIN Benoit</b>	3000	10000	100000
<b>CHAIGNE Patrice</b>	3000	10000	100000
<b>CHAULIEU Sylvestre</b>	1000	5000	50000
<b>CONDE Nicolas</b>	1000	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	1000	5000	50000
<b>COUBRAY Delphine</b>	3000	10000	100000
<b>COURSON Etaine</b>	1000	5000	50000
<b>COUSIN Laurent</b>	1000	5000	50000
<b>CUROT Gregory</b>	1000	5000	50000
<b>DANO Bastian</b>	1000	5000	50000
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	100000	300000
<b>DELAFOSSE Manuel</b>	1000	5000	50000
<b>DELVAL COUTARD Carole</b>	1000	5000	50000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	1000	5000	50000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	1000	5000	50000

<b>DRONE Pierre</b>	5000	15000	100000
<b>DUHAMEL Thomas</b>	3000	10000	100000
<b>DUPEUX Kevin</b>	1000	5000	50000
<b>DUVAL Olivier</b>	1000	5000	50000
<b>EVEN Arnaud</b>	1000	5000	50000
<b>FOEHR Martial</b>	1000	5000	50000
<b>FRITEL Jeremy</b>	1000	5000	50000
<b>FROISSART Camille</b>	1000	5000	50000
<b>FUENTES Claudine</b>	3000	10000	100000
<b>GALLAIS Pieter</b>	1000	5000	50000
<b>GAUTIER Eric</b>	5000	15000	100000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	10000	30000	200000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	1000	5000	50000
<b>GILBERT David</b>	1000	5000	50000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	10000	30000	200000
<b>GREGOIRE Francis</b>	1000	5000	50000
<b>GUEDEAU Charline</b>	1000	5000	50000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b>	3000	10000	100000
<b>GUISLAIN Xavier</b>	3000	10000	100000
<b>GUYET Gilles</b>	1000	5000	50000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	3000	10000	100000
<b>HAMEL Eddy</b>	1000	5000	50000
<b>HAMEL Fabrice</b>	1000	5000	50000
<b>HAPPIETTE Veronique</b>	3000	10000	100000
<b>HEMERY Genadi</b>	5000	15000	100000
<b>HENRIQUET Loic</b>	1000	5000	50000
<b>HERBAUT Olivier</b>	3000	10000	100000
<b>HERY Cedric</b>	1000	5000	50000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b>	3000	10000	100000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	1000	5000	50000
<b>JORION Christian</b>	10000	30000	200000
<b>JUMEAU Anthony</b>	1000	5000	50000
<b>KEILANI Zacharie</b>	1000	7500	75000
<b>LACOUR Gilles</b>	3000	10000	100000
<b>LALLEMAND Pascale</b>	3000	10000	100000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	1000	5000	50000
<b>LARSONNEUR Julien</b>	1000	5000	50000
<b>LAURENT Philippe</b>	1000	5000	50000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	1000	5000	50000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	1000	5000	50000

<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	5000	15000	100000
<b>LECLERE Camille</b>	3000	10000	100000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	1000	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b>	1000	5000	50000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	1000	5000	50000
<b>LEPAPE David</b>	1000	5000	50000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	1000	5000	50000
<b>LOZACH Philippe</b>	1000	5000	50000
<b>LOZANO Jean-Luc</b>	1000	5000	50000
<b>MAGREZ Jeremie</b>	1000	5000	50000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	1000	5000	50000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	5000	15000	100000
<b>MARTEL Chloe</b>	1000	5000	50000
<b>MILOT Eric</b>	1000	5000	50000
<b>NOEL Aurelie</b>	1000	5000	50000
<b>PARMENTIER Nicolas</b>	1000	5000	50000
<b>PETIT Laurent</b>	10000	30000	200000
<b>PICOT Fabien</b>	1000	5000	50000
<b>POULIET Olivier</b>	1000	5000	50000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b>	3000	10000	100000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	1000	5000	50000
<b>RIOU Erwan</b>	5000	15000	100000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	1000	5000	50000
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	1000	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	5000	15000	100000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	10000	30000	200000
<b>ROVIS Sandra</b>	3000	10000	100000
<b>RUEL Jean-Christophe</b>	3000	10000	100000
<b>SALMON Emilie</b>	1000	5000	50000
<b>SAMSON Yann</b>	5000	15000	100000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	1000	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	1000	5000	50000
<b>SON Madilla</b>	1000	5000	50000
<b>SOUTHWELL HUBERT Angelique</b>	1000	7500	75000
<b>TANGUY Mickael</b>	1000	5000	50000
<b>TENENTAP David</b>	3000	10000	100000
<b>THOUELIN Yannick</b>	1000	5000	50000
<b>THOUROUDE Marine</b>	1000	5000	50000
<b>TROUVE Sylvain</b>	1000	5000	50000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	100000	300000

<b>VIAUD Laurence</b>	3000	10000	100000
<b>VILDINA Regine</b>	1000	5000	50000
<b>VISCART Julien</b>	1000	5000	50000

**Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional MENZ Perry**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AGNES Brigitte</b>	10000	30000	200000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	3000	10000	100000
<b>ALLEAUME Antoine</b>	1000	15000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	1000	15000	50000
<b>BATHILY Elhadji</b>	1000	15000	50000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	1000	15000	50000
<b>BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic</b>	3000	10000	100000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	1000	15000	50000
<b>BONAY Patrice</b>	3000	10000	100000
<b>BONNET Clement</b>	10000	30000	200000
<b>BORIES Philippe</b>	1000	15000	50000
<b>BOURGEAIS Pierre</b>	1000	15000	50000
<b>BRELET Anthony</b>	3000	10000	100000
<b>BRELET Catherine</b>	3000	10000	100000
<b>CARN Steven</b>	5000	15000	100000
<b>CARTEL Franck</b>	5000	15000	100000
<b>CAUVIN Benoit</b>	3000	10000	100000
<b>CHAIGNE Patrice</b>	3000	10000	100000
<b>CHAULIEU Sylvestre</b>	1000	15000	50000
<b>CONDE Nicolas</b>	1000	15000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	1000	15000	50000
<b>COUBRAY Delphine</b>	3000	10000	100000
<b>COURSON Etaine</b>	1000	15000	50000
<b>COUSIN Laurent</b>	1000	15000	50000
<b>CUROT Gregory</b>	1000	15000	50000
<b>DANO Bastian</b>	1000	15000	50000
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	100000	300000
<b>DELAFOSSSE Manuel</b>	1000	15000	50000
<b>DELVAL COUTARD Carole</b>	1000	15000	50000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	1000	15000	50000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	1000	15000	50000
<b>DRONE Pierre</b>	5000	15000	100000
<b>DUHAMEL Thomas</b>	3000	10000	100000

<b>DUPEUX Kevin</b>	1000	15000	50000
<b>DUVAL Olivier</b>	1000	15000	50000
<b>EVEN Arnaud</b>	1000	15000	50000
<b>FOEHR Martial</b>	1000	15000	50000
<b>FRITEL Jeremy</b>	1000	15000	50000
<b>FROISSART Camille</b>	1000	15000	50000
<b>FUENTES Claudine</b>	3000	10000	100000
<b>GALLAIS Pieter</b>	1000	15000	50000
<b>GAUTIER Eric</b>	5000	15000	100000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	10000	30000	200000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	1000	15000	50000
<b>GILBERT David</b>	1000	15000	50000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	10000	30000	200000
<b>GREGOIRE Francis</b>	1000	15000	50000
<b>GUEDEAU Charline</b>	1000	15000	50000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b>	3000	10000	100000
<b>GUISLAIN Xavier</b>	3000	10000	100000
<b>GUYET Gilles</b>	1000	15000	50000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	3000	10000	100000
<b>HAMEL Eddy</b>	1000	15000	50000
<b>HAMEL Fabrice</b>	1000	15000	50000
<b>HAPPIETTE Veronique</b>	3000	10000	100000
<b>HEMERY Genadi</b>	5000	15000	100000
<b>HENRIQUET Loic</b>	1000	15000	50000
<b>HERBAUT Olivier</b>	3000	10000	100000
<b>HERY Cedric</b>	1000	15000	50000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b>	3000	10000	100000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	1000	15000	50000
<b>JUMEAU Anthony</b>	1000	15000	50000
<b>KEILANI Zacharie</b>	1000	7500	75000
<b>LACOUR Gilles</b>	3000	10000	100000
<b>LALLEMAND Pascale</b>	3000	10000	100000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	1000	15000	50000
<b>LARSONNEUR Julien</b>	1000	15000	50000
<b>LAURENT Philippe</b>	1000	15000	50000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	1000	15000	50000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	1000	15000	50000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	5000	15000	100000
<b>LECLERE Camille</b>	3000	10000	100000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	1000	15000	50000

<b>LELLIG Stephane</b>	1000	15000	50000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	1000	15000	50000
<b>LEPAPE David</b>	1000	15000	50000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	1000	15000	50000
<b>LOZACH Philippe</b>	1000	15000	50000
<b>LOZANO Jean-Luc</b>	1000	15000	50000
<b>MAGREZ Jeremie</b>	1000	15000	50000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	1000	15000	50000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	5000	15000	100000
<b>MARTEL Chloe</b>	1000	15000	50000
<b>MILOT Eric</b>	1000	15000	50000
<b>NOEL Aurelie</b>	1000	15000	50000
<b>PARMENTIER Nicolas</b>	1000	15000	50000
<b>PETIT Laurent</b>	10000	30000	200000
<b>PICOT Fabien</b>	1000	15000	50000
<b>POULIET Olivier</b>	1000	15000	50000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b>	3000	10000	100000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	1000	15000	50000
<b>RIOU Erwan</b>	1000	15000	50000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	1000	15000	50000
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	1000	15000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	5000	15000	100000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	10000	30000	200000
<b>ROVIS Sandra</b>	3000	10000	100000
<b>RUEL Jean-Christophe</b>	3000	10000	100000
<b>SALMON Emilie</b>	1000	15000	50000
<b>SAMSON Yann</b>	5000	15000	100000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	1000	15000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	1000	15000	50000
<b>SON Madilla</b>	1000	15000	50000
<b>SOUTHWELL HUBERT Angelique</b>	1000	75000	75000
<b>TANGUY Mickael</b>	1000	15000	50000
<b>TENENTAP David</b>	3000	10000	100000
<b>THOUELIN Yannick</b>	1000	15000	50000
<b>THOUROUDE Marine</b>	1000	15000	50000
<b>TROUVE Sylvain</b>	1000	15000	50000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	100000	300000
<b>VIAUD Laurence</b>	3000	10000	100000
<b>VILDINA Regine</b>	1000	15000	50000
<b>VISCART Julien</b>	1000	15000	50000

**Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>AGNES Brigitte</b>	10000	200000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	3000	100000
<b>ALLEAUME Antoine</b>	1000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	1000	50000
<b>BATHILY Elhadji</b>	1000	50000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	1000	50000
<b>BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic</b>	3000	100000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	1000	50000
<b>BONAY Patrice</b>	3000	100000
<b>BONNET Clement</b>	10000	200000
<b>BORIES Philippe</b>	1000	50000
<b>BOURGEAIS Pierre</b>	1000	50000
<b>BRELET Anthony</b>	3000	100000
<b>BRELET Catherine</b>	3000	100000
<b>CARN Steven</b>	5000	100000
<b>CARTEL Franck</b>	5000	100000
<b>CAUVIN Benoit</b>	3000	100000
<b>CHAIGNE Patrice</b>	3000	100000
<b>CHAULIEU Sylvestre</b>	1000	50000
<b>CONDE Nicolas</b>	1000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	1000	50000
<b>COUBRAY Delphine</b>	3000	100000
<b>COURSON Etaine</b>	1000	50000
<b>COUSIN Laurent</b>	1000	50000
<b>CUROT Gregory</b>	1000	50000
<b>DANO Bastian</b>	1000	50000
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	600000
<b>DELAFOSSSE Manuel</b>	1000	50000
<b>DELVAL COUTARD Carole</b>	1000	50000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	1000	50000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	1000	50000
<b>DRONE Pierre</b>	5000	100000
<b>DUHAMEL Thomas</b>	3000	100000
<b>DUPEUX Kevin</b>	1000	50000

<b>DUVAL Olivier</b>	1000	50000
<b>EVEN Arnaud</b>	1000	50000
<b>FOEHR Martial</b>	1000	50000
<b>FRITEL Jeremy</b>	1000	50000
<b>FROISSART Camille</b>	1000	50000
<b>FUENTES Claudine</b>	3000	100000
<b>GALLAIS Pieter</b>	1000	50000
<b>GAUTIER Eric</b>	5000	100000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	10000	200000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	1000	50000
<b>GILBERT David</b>	1000	50000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	10000	200000
<b>GREGOIRE Francis</b>	1000	50000
<b>GUEDEAU Charlaïne</b>	1000	50000
<b>GUILLEMIN Sylvie</b>	3000	100000
<b>GUISLAIN Xavier</b>	3000	100000
<b>GUYET Gilles</b>	1000	50000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	3000	100000
<b>HAMEL Eddy</b>	1000	50000
<b>HAMEL Fabrice</b>	1000	50000
<b>HAPPIETTE Veronique</b>	3000	100000
<b>HEMERY Genadi</b>	5000	100000
<b>HENRIQUET Loic</b>	1000	50000
<b>HERBAUT Olivier</b>	3000	100000
<b>HERY Cedric</b>	1000	50000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b>	3000	100000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	1000	50000
<b>JUMEAU Anthony</b>	1000	50000
<b>KEILANI Zacharie</b>	1000	75000
<b>LACOUR Gilles</b>	3000	100000
<b>LALLEMAND Pascale</b>	3000	100000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	1000	50000
<b>LARSONNEUR Julien</b>	1000	50000
<b>LAURENT Philippe</b>	1000	50000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	1000	50000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	1000	50000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	5000	100000
<b>LECLERE Camille</b>	3000	100000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	1000	50000
<b>LELLIG Stephane</b>	1000	50000

<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	1000	50000
<b>LEPAPE David</b>	1000	50000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	1000	50000
<b>LOZACH Philippe</b>	1000	50000
<b>LOZANO Jean-Luc</b>	1000	50000
<b>MAGREZ Jeremie</b>	1000	50000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	1000	50000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	5000	100000
<b>MARTEL Chloe</b>	1000	50000
<b>MILLOT Eric</b>	1000	50000
<b>NOEL Aurelie</b>	1000	50000
<b>PARMENTIER Nicolas</b>	1000	50000
<b>PETIT Laurent</b>	10000	200000
<b>PICOT Fabien</b>	1000	50000
<b>POULIET Olivier</b>	1000	50000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b>	3000	100000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	1000	50000
<b>RIOU Erwan</b>	5000	100000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	1000	50000
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	1000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	5000	100000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	10000	200000
<b>ROVIS Sandra</b>	3000	100000
<b>RUEL Jean-Christophe</b>	3000	100000
<b>SALMON Emilie</b>	1000	50000
<b>SAMSON Yann</b>	5000	100000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	1000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	1000	50000
<b>SON Madilla</b>	1000	50000
<b>SOUTHWELL HUBERT Angelique</b>	1000	75000
<b>TANGUY Mickael</b>	1000	50000
<b>TENENTAP David</b>	3000	100000
<b>THOUELIN Yannick</b>	1000	50000
<b>THOUROUDE Marine</b>	1000	50000
<b>TROUVE Sylvain</b>	1000	50000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	600000
<b>VIAUD Laurence</b>	3000	100000
<b>VILDINA Regine</b>	1000	50000
<b>VISCART Julien</b>	1000	50000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>AGNES Brigitte</b>	10000	200000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	3000	100000
<b>ALLEAUME Antoine</b>	1000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	1000	50000
<b>BATHILY Elhadji</b>	1000	50000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	1000	50000
<b>BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic</b>	3000	100000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	1000	50000
<b>BONAY Patrice</b>	3000	100000
<b>BONNET Clement</b>	10000	200000
<b>BORIES Philippe</b>	1000	50000
<b>BOURGEAIS Pierre</b>	1000	50000
<b>BRELET Anthony</b>	3000	100000
<b>BRELET Catherine</b>	3000	100000
<b>CARN Steven</b>	5000	100000
<b>CARTEL Franck</b>	5000	100000
<b>CAUVIN Benoit</b>	3000	100000
<b>CHAIGNE Patrice</b>	3000	100000
<b>CHAULIEU Sylvestre</b>	1000	50000
<b>CONDE Nicolas</b>	1000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	1000	50000
<b>COUBRAY Delphine</b>	3000	100000
<b>COURSON Etaine</b>	1000	50000
<b>COUSIN Laurent</b>	1000	50000
<b>CUROT Gregory</b>	1000	50000
<b>DANO Bastian</b>	1000	50000
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	600000
<b>DELAFOSSE Manuel</b>	1000	50000
<b>DELVAL COUTARD Carole</b>	1000	50000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	1000	50000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	1000	50000
<b>DRONE Pierre</b>	5000	100000
<b>DUHAMEL Thomas</b>	3000	100000

<b>DUPEUX Kevin</b>	1000	50000
<b>DUVAL Olivier</b>	1000	50000
<b>EVEN Arnaud</b>	1000	50000
<b>FOEHR Martial</b>	1000	50000
<b>FRITEL Jeremy</b>	1000	50000
<b>FROISSART Camille</b>	1000	50000
<b>FUENTES Claudine</b>	3000	100000
<b>GALLAIS Pieter</b>	1000	50000
<b>GAUTIER Eric</b>	5000	100000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	10000	200000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	1000	50000
<b>GILBERT David</b>	1000	50000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	10000	200000
<b>GREGOIRE Francis</b>	1000	50000
<b>GUEDEAU Charlaïne</b>	1000	50000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b>	3000	100000
<b>GUISLAIN Xavier</b>	3000	100000
<b>GUYET Gilles</b>	1000	50000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	3000	100000
<b>HAMEL Eddy</b>	1000	50000
<b>HAMEL Fabrice</b>	1000	50000
<b>HAPPIETTE Veronique</b>	3000	100000
<b>HEMERY Genadi</b>	5000	100000
<b>HENRIQUET Loic</b>	1000	50000
<b>HERBAUT Olivier</b>	3000	100000
<b>HERY Cedric</b>	1000	50000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b>	3000	100000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	1000	50000
<b>JUMEAU Anthony</b>	1000	50000
<b>KEILANI Zacharie</b>	1000	75000
<b>LACOUR Gilles</b>	3000	100000
<b>LALLEMAND Pascale</b>	3000	100000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	1000	50000
<b>LARSONNEUR Julien</b>	1000	50000
<b>LAURENT Philippe</b>	1000	50000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	1000	50000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	1000	50000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	1000	50000
<b>LECLERE Camille</b>	3000	100000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	1000	50000

<b>LELLIG Stephane</b>	1000	50000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	1000	50000
<b>LEPAPE David</b>	1000	50000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	1000	50000
<b>LOZACH Philippe</b>	1000	50000
<b>LOZANO Jean-Luc</b>	1000	50000
<b>MAGREZ Jeremie</b>	1000	50000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	1000	50000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	5000	100000
<b>MARTEL Chloe</b>	1000	50000
<b>MILOT Eric</b>	1000	50000
<b>NOEL Aurelie</b>	1000	50000
<b>PARMENTIER Nicolas</b>	1000	50000
<b>PETIT Laurent</b>	10000	200000
<b>PICOT Fabien</b>	1000	50000
<b>POULIET Olivier</b>	1000	50000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b>	3000	100000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	1000	50000
<b>RIOU Erwan</b>	5000	100000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	1000	50000
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	1000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	5000	100000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	10000	200000
<b>ROVIS Sandra</b>	3000	100000
<b>RUEL Jean-Christophe</b>	3000	100000
<b>SALMON Emilie</b>	1000	50000
<b>SAMSON Yann</b>	5000	100000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	1000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	1000	50000
<b>SON Madilla</b>	1000	50000
<b>SOUTHWELL HUBERT Angelique</b>	1000	75000
<b>TANGUY Mickael</b>	1000	50000
<b>TENENTAP David</b>	3000	100000
<b>THOUELIN Yannick</b>	1000	50000
<b>THOUROUDE Marine</b>	1000	50000
<b>TROUVE Sylvain</b>	1000	50000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	600000
<b>VIAUD Laurence</b>	3000	100000
<b>VILDINA Regine</b>	1000	50000
<b>VISCART Julien</b>	1000	50000



**Annexe IX à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional MENZ Perry**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>AGNES Brigitte</b>	300000	300000
<b>BONNET Clement</b>	300000	300000
<b>CARN Steven</b>	5000	20000
<b>CARTEL Franck</b>	5000	20000
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	300000
<b>DRONE Pierre</b>	5000	20000
<b>GAUTIER Eric</b>	5000	20000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	300000	300000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	300000	300000
<b>HEMERY Genadi</b>	5000	20000
<b>JORION Christian</b>	300000	300000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	5000	20000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	5000	20000
<b>PETIT Laurent</b>	300000	300000
<b>RIOU Erwan</b>	5000	20000
<b>ROMAIN Reynald</b>	5000	20000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	300000	300000
<b>RUEL Jean-Christophe</b>	300000	300000
<b>SAMSON Yann</b>	5000	20000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	300000

**Annexe X à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	300000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	300000



Direction régionale des douanes du Havre

76-2022-07-13-00003

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



LE HAVRE, LE 13 JUIL. 2022

DR LE HAVRE

201 BD DE STRASBOURG

76083 LE HAVRE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MENZ Perry

Téléphone : 09 70 27 41 00

Télécopie : 02 35 54 43 40

Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.



Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION** : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
*MENZ Perry*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
*MENZ Perry*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 39529</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40999</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43120</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43211</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44546</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45162</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45566</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 46097</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46133</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46234</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50162</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50241</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50676</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51564</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51574</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51580</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51620</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51888</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51966</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52052</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52266</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52488</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52571</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52612</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52638</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52914</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52944</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52994</b>	1000	5000	10000

<b>Matricule 53044</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 53058</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 53482</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 53596</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 53600</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 53626</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 53992</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54434</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54490</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54538</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54694</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54780</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54782</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54847</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55400</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55822</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55885</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56148</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56274</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56312</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56557</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56591</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56742</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56854</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57158</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57532</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58260</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58356</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58412</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60559</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60766</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60822</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60934</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 61311</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62588</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62630</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62654</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62800</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63124</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63165</b>	1000	5000	10000

<b>Matricule 63665</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63784</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63814</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63930</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64032</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64456</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64608</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 65170</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 65722</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 66248</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 66298</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 66432</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 66562</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 66592</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 66608</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 66628</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 90223</b>	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39529	10000	30000	200000
Matricule 40999	10000	30000	200000
Matricule 41355	3000	10000	100000
Matricule 41757	3000	10000	100000
Matricule 41837	3000	10000	100000
Matricule 42297	10000	30000	200000
Matricule 43120	5000	15000	100000
Matricule 43211	10000	30000	200000
Matricule 43693	10000	30000	200000
Matricule 43875	3000	10000	100000
Matricule 44546	300000	100000	300000
Matricule 44870	3000	10000	100000
Matricule 44971	3000	10000	100000
Matricule 45162	5000	15000	100000
Matricule 45451	3000	10000	100000
Matricule 45469	3000	10000	100000
Matricule 45566	1000	5000	50000
Matricule 45703	3000	10000	100000
Matricule 46097	5000	15000	100000
Matricule 46133	5000	15000	100000
Matricule 46200	3000	10000	100000
Matricule 46234	5000	15000	100000
Matricule 46559	3000	10000	100000
Matricule 46581	3000	10000	100000
Matricule 50162	5000	15000	100000
Matricule 50241	5000	15000	100000
Matricule 50616	3000	10000	100000
Matricule 50676	1000	5000	50000

<b>Matricule 51098</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 51144</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 51388</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 51564</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 51574</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 51580</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 51620</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 51888</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 51966</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 52052</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 52266</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 52462</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 52480</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 52488</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 52571</b>	300000	100000	300000
<b>Matricule 52612</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 52638</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 52914</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 52944</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 52994</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 53044</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 53049</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 53058</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 53155</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 53191</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 53317</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 53482</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 53596</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 53600</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 53626</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 53992</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 54434</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 54490</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 54538</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 54694</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 54780</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 54782</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 54847</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 55400</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 55822</b>	1000	5000	50000

<b>Matricule 55885</b>	10000	30000	200000
<b>Matricule 56148</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 56274</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 56312</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 56557</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 56591</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 56742</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 56854</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 56907</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 57158</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 57249</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 57532</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 58260</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 58356</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 58412</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 59039</b>	10000	30000	200000
<b>Matricule 59147</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 60559</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 60766</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 60822</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 60934</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 61311</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 61761</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 62415</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 62588</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 62595</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 62630</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 62654</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 62800</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 63124</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 63165</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 63665</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 63784</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 63814</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 63930</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 64032</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 64456</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 64608</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 65170</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 65722</b>	1000	5000	50000

<b>Matricule 66248</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 66298</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 66432</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 66562</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 66592</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 66608</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 66628</b>	1000	5000	50000
<b>Matricule 90223</b>	1000	5000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délict douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 40999</b>	10000	30000	200000
<b>Matricule 41355</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 41757</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 41837</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 42297</b>	10000	30000	200000
<b>Matricule 43120</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 43211</b>	10000	30000	200000
<b>Matricule 43693</b>	10000	30000	200000
<b>Matricule 44546</b>	300000	100000	300000
<b>Matricule 44870</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 44971</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 45162</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 45451</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 45469</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 45566</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 45703</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 46097</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 46133</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 46200</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 46234</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 46559</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 46581</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 50162</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 50241</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 50616</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 50676</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 51098</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 51144</b>	3000	10000	100000

<b>Matricule 51388</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 51564</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 51574</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 51580</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 51620</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 51888</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 51966</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 52052</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 52266</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 52480</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 52488</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 52571</b>	300000	100000	300000
<b>Matricule 52612</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 52638</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 52914</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 52944</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 52994</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 53044</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 53049</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 53058</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 53155</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 53191</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 53317</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 53482</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 53596</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 53600</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 53626</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 53992</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 54434</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 54490</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 54538</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 54694</b>	5000	15000	100000
<b>Matricule 54780</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 54782</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 54847</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 55400</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 55822</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 55885</b>	10000	30000	200000
<b>Matricule 56148</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 56274</b>	1000	15000	50000

<b>Matricule 56312</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 56557</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 56591</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 56742</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 56854</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 56907</b>	1000	75000	75000
<b>Matricule 57158</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 57249</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 57532</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 58260</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 58356</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 58412</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 59039</b>	10000	30000	200000
<b>Matricule 59147</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 60559</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 60766</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 60822</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 60934</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 61311</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 61761</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 62415</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 62588</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 62595</b>	3000	10000	100000
<b>Matricule 62630</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 62654</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 62800</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 63124</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 63165</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 63665</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 63784</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 63814</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 63930</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 64032</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 64456</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 64608</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 65170</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 65722</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 66248</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 66298</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 66432</b>	1000	15000	50000

<b>Matricule 66562</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 66592</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 66608</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 66628</b>	1000	15000	50000
<b>Matricule 90223</b>	1000	15000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>Matricule 40999</b>	10000	200000
<b>Matricule 41355</b>	3000	100000
<b>Matricule 41757</b>	3000	100000
<b>Matricule 41837</b>	3000	100000
<b>Matricule 42297</b>	10000	200000
<b>Matricule 43120</b>	5000	100000
<b>Matricule 43211</b>	10000	200000
<b>Matricule 43693</b>	10000	200000
<b>Matricule 44546</b>	300000	600000
<b>Matricule 44870</b>	3000	100000
<b>Matricule 44971</b>	3000	100000
<b>Matricule 45162</b>	5000	100000
<b>Matricule 45451</b>	3000	100000
<b>Matricule 45469</b>	3000	100000
<b>Matricule 45566</b>	1000	50000
<b>Matricule 45703</b>	3000	100000
<b>Matricule 46097</b>	5000	100000
<b>Matricule 46133</b>	5000	100000
<b>Matricule 46200</b>	3000	100000
<b>Matricule 46234</b>	5000	100000
<b>Matricule 46559</b>	3000	100000
<b>Matricule 46581</b>	3000	100000
<b>Matricule 50162</b>	5000	100000
<b>Matricule 50241</b>	5000	100000
<b>Matricule 50616</b>	3000	100000
<b>Matricule 50676</b>	1000	50000
<b>Matricule 51098</b>	3000	100000
<b>Matricule 51144</b>	3000	100000
<b>Matricule 51388</b>	3000	100000

<b>Matricule 51564</b>	1000	50000
<b>Matricule 51574</b>	1000	50000
<b>Matricule 51580</b>	1000	50000
<b>Matricule 51620</b>	5000	100000
<b>Matricule 51888</b>	1000	50000
<b>Matricule 51966</b>	1000	50000
<b>Matricule 52052</b>	1000	50000
<b>Matricule 52266</b>	1000	50000
<b>Matricule 52480</b>	3000	100000
<b>Matricule 52488</b>	5000	100000
<b>Matricule 52571</b>	300000	600000
<b>Matricule 52612</b>	1000	50000
<b>Matricule 52638</b>	1000	50000
<b>Matricule 52914</b>	1000	50000
<b>Matricule 52944</b>	1000	50000
<b>Matricule 52994</b>	1000	50000
<b>Matricule 53044</b>	1000	50000
<b>Matricule 53049</b>	3000	100000
<b>Matricule 53058</b>	1000	50000
<b>Matricule 53155</b>	3000	100000
<b>Matricule 53191</b>	3000	100000
<b>Matricule 53317</b>	3000	100000
<b>Matricule 53482</b>	1000	50000
<b>Matricule 53596</b>	1000	50000
<b>Matricule 53600</b>	1000	50000
<b>Matricule 53626</b>	1000	50000
<b>Matricule 53992</b>	1000	50000
<b>Matricule 54434</b>	1000	50000
<b>Matricule 54490</b>	1000	50000
<b>Matricule 54538</b>	1000	50000
<b>Matricule 54694</b>	5000	100000
<b>Matricule 54780</b>	1000	50000
<b>Matricule 54782</b>	1000	50000
<b>Matricule 54847</b>	1000	50000
<b>Matricule 55400</b>	1000	50000
<b>Matricule 55822</b>	1000	50000
<b>Matricule 55885</b>	10000	200000
<b>Matricule 56148</b>	1000	50000
<b>Matricule 56274</b>	1000	50000
<b>Matricule 56312</b>	1000	50000

<b>Matricule 56557</b>	1000	50000
<b>Matricule 56591</b>	1000	50000
<b>Matricule 56742</b>	1000	50000
<b>Matricule 56854</b>	1000	50000
<b>Matricule 56907</b>	1000	75000
<b>Matricule 57158</b>	1000	50000
<b>Matricule 57249</b>	3000	100000
<b>Matricule 57532</b>	1000	50000
<b>Matricule 58260</b>	1000	50000
<b>Matricule 58356</b>	1000	50000
<b>Matricule 58412</b>	1000	50000
<b>Matricule 59039</b>	10000	200000
<b>Matricule 59147</b>	3000	100000
<b>Matricule 60559</b>	1000	50000
<b>Matricule 60766</b>	1000	50000
<b>Matricule 60822</b>	1000	50000
<b>Matricule 60934</b>	1000	50000
<b>Matricule 61311</b>	1000	50000
<b>Matricule 61761</b>	1000	75000
<b>Matricule 62415</b>	3000	100000
<b>Matricule 62588</b>	1000	50000
<b>Matricule 62595</b>	3000	100000
<b>Matricule 62630</b>	1000	50000
<b>Matricule 62654</b>	1000	50000
<b>Matricule 62800</b>	1000	50000
<b>Matricule 63124</b>	1000	50000
<b>Matricule 63165</b>	1000	50000
<b>Matricule 63665</b>	1000	50000
<b>Matricule 63784</b>	1000	50000
<b>Matricule 63814</b>	1000	50000
<b>Matricule 63930</b>	1000	50000
<b>Matricule 64032</b>	1000	50000
<b>Matricule 64456</b>	1000	50000
<b>Matricule 64608</b>	1000	50000
<b>Matricule 65170</b>	1000	50000
<b>Matricule 65722</b>	1000	50000
<b>Matricule 66248</b>	1000	50000
<b>Matricule 66298</b>	1000	50000
<b>Matricule 66432</b>	1000	50000
<b>Matricule 66562</b>	1000	50000

<b>Matricule 66592</b>	1000	50000
<b>Matricule 66608</b>	1000	50000
<b>Matricule 66628</b>	1000	50000
<b>Matricule 90223</b>	1000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>Matricule 40999</b>	10000	200000
<b>Matricule 41355</b>	3000	100000
<b>Matricule 41757</b>	3000	100000
<b>Matricule 41837</b>	3000	100000
<b>Matricule 42297</b>	10000	200000
<b>Matricule 43120</b>	5000	100000
<b>Matricule 43211</b>	10000	200000
<b>Matricule 43693</b>	10000	200000
<b>Matricule 44546</b>	300000	600000
<b>Matricule 44870</b>	3000	100000
<b>Matricule 44971</b>	3000	100000
<b>Matricule 45162</b>	5000	100000
<b>Matricule 45451</b>	3000	100000
<b>Matricule 45469</b>	3000	100000
<b>Matricule 45566</b>	1000	50000
<b>Matricule 45703</b>	3000	100000
<b>Matricule 46097</b>	5000	100000
<b>Matricule 46133</b>	1000	50000
<b>Matricule 46200</b>	3000	100000
<b>Matricule 46234</b>	5000	100000
<b>Matricule 46559</b>	3000	100000
<b>Matricule 46581</b>	3000	100000
<b>Matricule 50162</b>	5000	100000
<b>Matricule 50241</b>	5000	100000
<b>Matricule 50616</b>	3000	100000
<b>Matricule 50676</b>	1000	50000
<b>Matricule 51098</b>	3000	100000
<b>Matricule 51144</b>	3000	100000

<b>Matricule 51388</b>	3000	100000
<b>Matricule 51564</b>	1000	50000
<b>Matricule 51574</b>	1000	50000
<b>Matricule 51580</b>	1000	50000
<b>Matricule 51620</b>	5000	100000
<b>Matricule 51888</b>	1000	50000
<b>Matricule 51966</b>	1000	50000
<b>Matricule 52052</b>	1000	50000
<b>Matricule 52266</b>	1000	50000
<b>Matricule 52480</b>	3000	100000
<b>Matricule 52488</b>	5000	100000
<b>Matricule 52571</b>	300000	600000
<b>Matricule 52612</b>	1000	50000
<b>Matricule 52638</b>	1000	50000
<b>Matricule 52914</b>	1000	50000
<b>Matricule 52944</b>	1000	50000
<b>Matricule 52994</b>	1000	50000
<b>Matricule 53044</b>	1000	50000
<b>Matricule 53049</b>	3000	100000
<b>Matricule 53058</b>	1000	50000
<b>Matricule 53155</b>	3000	100000
<b>Matricule 53191</b>	3000	100000
<b>Matricule 53317</b>	3000	100000
<b>Matricule 53482</b>	1000	50000
<b>Matricule 53596</b>	1000	50000
<b>Matricule 53600</b>	1000	50000
<b>Matricule 53626</b>	1000	50000
<b>Matricule 53992</b>	1000	50000
<b>Matricule 54434</b>	1000	50000
<b>Matricule 54490</b>	1000	50000
<b>Matricule 54538</b>	1000	50000
<b>Matricule 54694</b>	5000	100000
<b>Matricule 54780</b>	1000	50000
<b>Matricule 54782</b>	1000	50000
<b>Matricule 54847</b>	1000	50000
<b>Matricule 55400</b>	1000	50000
<b>Matricule 55822</b>	1000	50000
<b>Matricule 55885</b>	10000	200000
<b>Matricule 56148</b>	1000	50000
<b>Matricule 56274</b>	1000	50000

<b>Matricule 56312</b>	1000	50000
<b>Matricule 56557</b>	1000	50000
<b>Matricule 56591</b>	1000	50000
<b>Matricule 56742</b>	1000	50000
<b>Matricule 56854</b>	1000	50000
<b>Matricule 56907</b>	1000	75000
<b>Matricule 57158</b>	1000	50000
<b>Matricule 57249</b>	3000	100000
<b>Matricule 57532</b>	1000	50000
<b>Matricule 58260</b>	1000	50000
<b>Matricule 58356</b>	1000	50000
<b>Matricule 58412</b>	1000	50000
<b>Matricule 59039</b>	10000	200000
<b>Matricule 59147</b>	3000	100000
<b>Matricule 60559</b>	1000	50000
<b>Matricule 60766</b>	1000	50000
<b>Matricule 60822</b>	1000	50000
<b>Matricule 60934</b>	1000	50000
<b>Matricule 61311</b>	1000	50000
<b>Matricule 61761</b>	1000	75000
<b>Matricule 62415</b>	3000	100000
<b>Matricule 62588</b>	1000	50000
<b>Matricule 62595</b>	3000	100000
<b>Matricule 62630</b>	1000	50000
<b>Matricule 62654</b>	1000	50000
<b>Matricule 62800</b>	1000	50000
<b>Matricule 63124</b>	1000	50000
<b>Matricule 63165</b>	1000	50000
<b>Matricule 63665</b>	1000	50000
<b>Matricule 63784</b>	1000	50000
<b>Matricule 63814</b>	1000	50000
<b>Matricule 63930</b>	1000	50000
<b>Matricule 64032</b>	1000	50000
<b>Matricule 64456</b>	1000	50000
<b>Matricule 64608</b>	1000	50000
<b>Matricule 65170</b>	1000	50000
<b>Matricule 65722</b>	1000	50000
<b>Matricule 66248</b>	1000	50000
<b>Matricule 66298</b>	1000	50000
<b>Matricule 66432</b>	1000	50000

<b>Matricule 66562</b>	1000	50000
<b>Matricule 66592</b>	1000	50000
<b>Matricule 66608</b>	1000	50000
<b>Matricule 66628</b>	1000	50000
<b>Matricule 90223</b>	1000	50000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
**MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 39529	300000	300000
Matricule 40999	300000	300000
Matricule 41757	300000	300000
Matricule 42297	300000	300000
Matricule 43120	5000	20000
Matricule 43211	300000	300000
Matricule 43693	300000	300000
Matricule 44546	300000	300000
Matricule 45162	5000	20000
Matricule 46097	5000	20000
Matricule 46133	5000	20000
Matricule 46234	5000	20000
Matricule 50162	5000	20000
Matricule 50241	5000	20000
Matricule 51620	5000	20000
Matricule 52488	5000	20000
Matricule 52571	300000	300000
Matricule 54694	5000	20000
Matricule 55885	300000	300000
Matricule 59039	300000	300000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/3 du 13 juil. 2022 du directeur régional  
**MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale).

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>Matricule 44546</b>	300000	300000
<b>Matricule 52571</b>	300000	300000



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-21-00001

Arrêté portant barème des suspensions  
administratives provisoires du permis de  
conduire



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

### **Arrêté CAB/BPA**

**portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-18 et R.224-1 à R.224-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sous réserve du pouvoir d'appréciation au cas par cas par le représentant de l'État dans le département, le barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire et du dispositif EAD alternatif à la suspension applicable dans le département de la Seine-Maritime est le suivant :

**A) Alcoolémie - Article L. 224-2 - I - 1° du Code de la Route**

Taux d'alcoolémie		Durée de l'EAD (et de la suspension)
Mg d'air expiré	gr par litre de sang	
0,40 mg/l à 0,49 mg/l	0,80 g/l à 0,99g/l	3 mois
0,50 mg à 0,59 mg	1,00 g/l à 1,19 g/l	4 mois
0,60 mg à 0,69 mg	1,20 g/l à 1,39 g/l	5 mois
		Durée de la suspension en mois
A partir de 0,70 mg/l	A partir de 1,40 g/l	6 mois
Refus d'obtempérer		6 mois majoré de la durée de suspension pour le taux d'alcoolémie correspondant dans la limite d'un an
Refus de se soumettre au dépistage ou accident corporel		8 mois
Accident corporel et refus d'obtempérer		12 mois
Infraction ayant entraîné la perte d'au moins 6 points ou une mesure de suspension administrative provisoire (vitesse, alcool, stupéfiants, refus d'obtempérer) dans les 3 dernières années		Majoration de 50 % dans la limite d'un an
Permis probatoire		Majoration de 50 % dans la limite d'un an
Infraction délictuelle connexe constatée (stupéfiant, excès de vitesse)		Majoration de 50 % dans la limite d'un an

Cas d'exclusion du dispositif EAD :

- PC non prorogé pour les catégories légères
- conducteurs non-résidents en France
- cumul avec d'autres infractions délictuelles
- récidive d'alcoolémie durant une période de 5 ans (délictuelle ou contraventionnelle)
- permis probatoire
- état d'ivresse manifeste
- refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique
- défaut d'assurance
- permis de conduire présentant un solde de point nul
- suspension administrative pour stupéfiant ou vitesse dans les 3 dernières années

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

**B) Excès de vitesse - Article L.224-2 - I - 3° du Code de la Route**

Dépassement de la vitesse autorisée	Vitesse autorisée ≤ 80km/h	Vitesse autorisée > 80km/h et ≤ 110 km/h	Vitesse autorisée ≥ 130 km/h
de 40 à 49 km/h	4 mois	3 mois	2 mois
de 50 à 59 km/h	6 mois	5 mois	3 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois
Refus d'obtempérer	6 mois		
Accident corporel	8 mois		
Infraction ayant entraîné la perte d'au moins 6 points ou une mesure de suspension administrative provisoire (vitesse, alcool, stupéfiants, refus d'obtempérer) dans les 3 dernières années	Majoration de 50 % dans la limite de six mois		
Permis probatoire	Majoration de 50 % dans la limite de six mois		
Infraction délictuelle connexe constatée (pour alcoolémie ou refus d'obtempérer)	Majoration de 50 % dans la limite de six mois		

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par un médecin agréé.

**C) Stupéfiants – Article L. 224-2 - I -2° du Code de la Route**

Conduite après usage d'un produit stupéfiant	Durée de la suspension
	6 mois
Refus de se soumettre au dépistage ou accident corporel	8 mois
Refus d'obtempérer	12 mois
Infraction ayant entraîné la perte d'au moins 6 points ou une mesure de suspension administrative provisoire (vitesse, alcool, stupéfiants, refus d'obtempérer) dans les 3 dernières années	Majoration de 50 % dans la limite d'un an
Permis probatoire	Majoration de 50 % dans la limite d'un an
Infraction délictuelle connexe constatée ( alcool, excès de vitesse)	Majoration de 50 % dans la limite d'un an

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

**D) Infractions commises simultanément à l'infraction du téléphone tenu en main – Article L. 224-2 – I - 5° du Code de la Route**

<p>Infractions de téléphone en main commises simultanément en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée (R.412-9)</li> <li>- changement de direction sans avertissement préalable (R.412-10)</li> <li>- non-respect des distances de sécurité entre les véhicules (R. 412-12)</li> <li>- franchissement et chevauchement des lignes continues des voies de circulation (R. 412-19)</li> <li>- franchissement et chevauchement des lignes continues des bandes d'arrêt d'urgence (R. 412-22)</li> <li>- non-respect des feux de signalisation lumineux – feu rouge (R. 412-30)</li> <li>- non-respect des feux de signalisation lumineux – feu orange (R. 412-31)</li> <li>- dépassement de la vitesse maximale (R. 413-14 et R. 413-14-1)</li> <li>- vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances (R. 413-17)</li> <li>- dépassement dangereux (R. 414-4)</li> <li>- dépassement par la droite (R. 416-6)</li> <li>- dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse (R. 414-7)</li> <li>- dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant (R. 414-11)</li> <li>- conducteur dépassé accélérant ou ne serrant pas suffisamment sa droite (R. 414-16)</li> <li>- non-respect du stop (R. 415-6)</li> <li>- non-respect du « cédez le passage » (R. 415-7)</li> <li>- non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons (R. 415-11)</li> </ul>	<p>1 mois</p>
<p>Permis probatoire</p>	<p>Majoration de 50 %</p>

**E ) Accidents de la circulation ayant entraîné des dommages corporels ou la mort d'une personne – Article L. 224-2 – I - 4°**

<p>Procès-verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection, de priorités de passage et de téléphone tenu en main.</p>	<p>Accident corporel</p>	<p>Accident mortel</p>
	<p>Durée de suspension en mois</p>	
	<p>4 mois</p>	<p>12 mois</p>

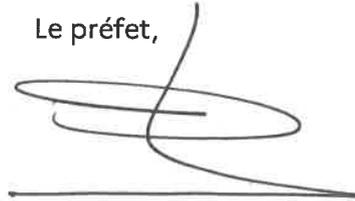
**F) Refus d'obtempérer – Article L.224-2 – I - 6° du Code de la Route**

	<p>Durée de la suspension</p>
<p>Refus d'obtempérer</p>	<p>6 mois</p>
<p>Refus d'obtempérer aggravé</p>	<p>12 mois</p>

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen le, **21 JUIL. 2022**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-20-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser le Rallye Régional Ecurie Region  
Elbeuf les 23 et 24 juillet 2022



**Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**Arrêté**

**portant autorisation d'organiser le « Rallye Régional de l'Écurie Région Elbeuf », les 23 et 24 juillet 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par Monsieur Christophe BOGEMANS, président de l'association « Écurie Région Elbeuf », organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec l'Association Sportive Automobile Côte d'Albâtre, les 23 et 24 juillet 2022, une épreuve automobile intitulée « Rallye Régional de l'Écurie Région Elbeuf » ;
- VU** le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** le permis d'organisation n°353 du 12 mai 2022, délivré par la fédération française du sport automobile ;
- VU** l'attestation du 12 mai 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- les maires des communes concernées ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique le 8 juin 2022 ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer le 2 juin 2022 ;
  - le chef du service départemental jeunesse et sports le 10 juin 2022 ;
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 7 juin 2022 ;
  - la commission départementale de la sécurité routière de l'Eure siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 14 juin 2022 ;
  - la commission départementale de la sécurité routière de la Seine-Maritime siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 6 juillet 2022.

**Sur proposition du directeur de cabinet,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** M. Christophe BOGEMANS, président de l'association « Écurie Région Elbeuf » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commissions susvisées et aux plans annexés, à organiser, les 23 et 24 juillet 2022, une épreuve automobile intitulée « Rallye Régional de l'Écurie Région Elbeuf ».

**Article 2** Ce rallye automobile, comptant pour la Coupe de France des Rallyes 2022 et pour le Championnat de la Ligue Régionale du Sport Automobile de Normandie 2022, comprend :

le vendredi 22 juillet :

- les reconnaissances de 14h à 20h. Elles sont limitées à 3 passages par Spéciale.

le samedi 23 juillet :

- les vérifications administratives (14h – 18h30) et techniques (14h15 – 18h45), au parking de l'usine Renault Cléon, pour tous les groupes.

- les reconnaissances de 9h à 20h.

le dimanche 24 juillet :

- un parcours routier de 150,3 kms divisé une étape de 3 sections comportant deux épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,99kms.

Les spéciales sont :

- Spéciale n°1, dite « Arnaud CONTE » (ES 1-3-5) : 5,9 kms x 3 = 17,7 kms
- Spéciale n°2, dite « Annick SALENNE » (ES 2-4-6) : 7,43kms x 3 = 22,29 kms

Le départ du premier concurrent est prévu à 8h30 du parking de l'usine Renault Cléon.

**Article 3**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés ainsi que des mesures suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Avant le départ, les organisateurs doivent impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement le code de la route sur les parcours de liaison et plus particulièrement la limitation de vitesse. Ils doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique en maintenant le moteur de leurs véhicules à bas régime et sans accélération.

Les organisateurs veillent à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les

textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Christophe BOGEMANS, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de contrôler que l'état de la chaussée est compatible avec l'épreuve qu'il organise. Il vérifie également la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de piste aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent, ou à son représentant en Seine-Maritime, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur et notamment celle relative au code du sport.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course après accord des directeurs de course adjoints du site concerné.

#### SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement

retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

#### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

Le **PC SÉCURITÉ et SECOURS** est placé sous l'autorité de **M. Christophe BOGEMANS**, responsable sécurité.

Le directeur de course est M. Kevin HABELIN.

**M. Christophe BOGEMANS** doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

#### MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

#### Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, de deux ambulances privées agréées et de huit secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes.

### Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de surveillance des évolutions situés tout le long du parcours et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, casque, gants...).

### Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

### PLAN DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le parcours des épreuves spéciales est soumis à un usage privatif de la chaussée.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers et doivent être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

La mise en place et le retrait de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des pétitionnaires.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers. Ils prennent des précautions pour éviter d'éventuels déversements de carburant dans l'environnement et prévoient des mesures de tri et de ramassage des déchets.

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : [pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr)

7 Place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

6

- Article 3** L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.
- Article 4** La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.
- Article 5** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 6** Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 7** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le 20 juillet 2022,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Eure



# LIVRE DE SECURITE

## RALLYE DE L'ECURIE REGION ELBEUF

**DIMANCHE 24 JUILLET 2022**

**ES 1 - 3 - 5**  
**Arnaud CONTE**



# PICTOGRAMMES

	Panneau de pré-signalisation "sauteur" Contrôle de la vitesse		Panneau sans interdiction		à l'entrée de la zone à sens unique		Zone Hélicoptère
	Panneau Contrôle de la vitesse		Flèche à sens unique de circulation pour piste		Panneau de signalisation de circulation à sens unique pour piste		Zone Piste
	Panneau de pré-signalisation "zone à sens unique"		Zebra d'indication de direction dans les sens de circulation		Panneau de signalisation de circulation à sens unique pour piste		Zone VIP
	Panneau de pré-signalisation "zone à sens unique"		Panneau de signalisation pour route à circulation sens unique		Interdiction d'entrée de véhicules		Front restaurant
	Panneau Contrôle de la vitesse		Panneau d'information public zones autorisées et interdites		Interdiction d'entrée de véhicules pour les 2 parties de la chaussée		Panneau d'entrée Zone Hélicoptère
	Panneau de pré-signalisation "arrivées"		Panneau d'information public zone zone interdite		Panneau de signalisation à l'entrée		Panneau de pré-signalisation "arrivées"
	Panneau de pré-signalisation "arrivées"		Panneau d'information "interdit aux piétons"		Panneau de signalisation à l'entrée		Panneau d'entrée Zone Hélicoptère
	Panneau de pré-signalisation "arrivées"		Panneau "arrêt autorisé"		Position Ambulance		Panneau de pré-signalisation "arrivées"
	Panneau de pré-signalisation "arrivées"		Panneau interdiction de circulation		POST EN USURPATION		Panneau de pré-signalisation "arrivées"
	Panneau de pré-signalisation "arrivées"		ILLUMINATION		Horizon Vitesse Commerce		Panneau de pré-signalisation "arrivées"
	Panneau de pré-signalisation "arrivées"		ILLUMINATION		Horizon Vitesse Commerce		Panneau de pré-signalisation "arrivées"

Confidential



## ORGANIGRAMME d'organisation et de sécurité

Epreuve Spéciale : 1 - 3 - 5 Arnaud CONTE

Fermeture de la route : de 6 H 00 à 20 H 00

CONTROLE HORAIRE	: 1 Commissaire et 1 adjoint : 1 Extincteur
DEPART	: 1 Directeur de Course : 1 Commissaire Sportif : 1 Chronométrateur : 1 Médecin : 1 Téléphone : 3 Extincteurs : 1 Voiture d'intervention rapide avec 1 extincteur
SUR LA SPECIALE	: 1 Dépanneuse : 1 Ambulance : 1 Secouriste
POSTES HECTOMETRIQUES Au nombre de 9 et comprenant chacun	: 1 Commissaire : 1 Extincteur : 1 Radio
ARRIVEE	: 1 Chronométrateur : 1 Téléphone : 1 Extincteur
POINT STOP	: 1 Commissaire et 1 Accompagnateur : 1 Téléphone : 1 Extincteur

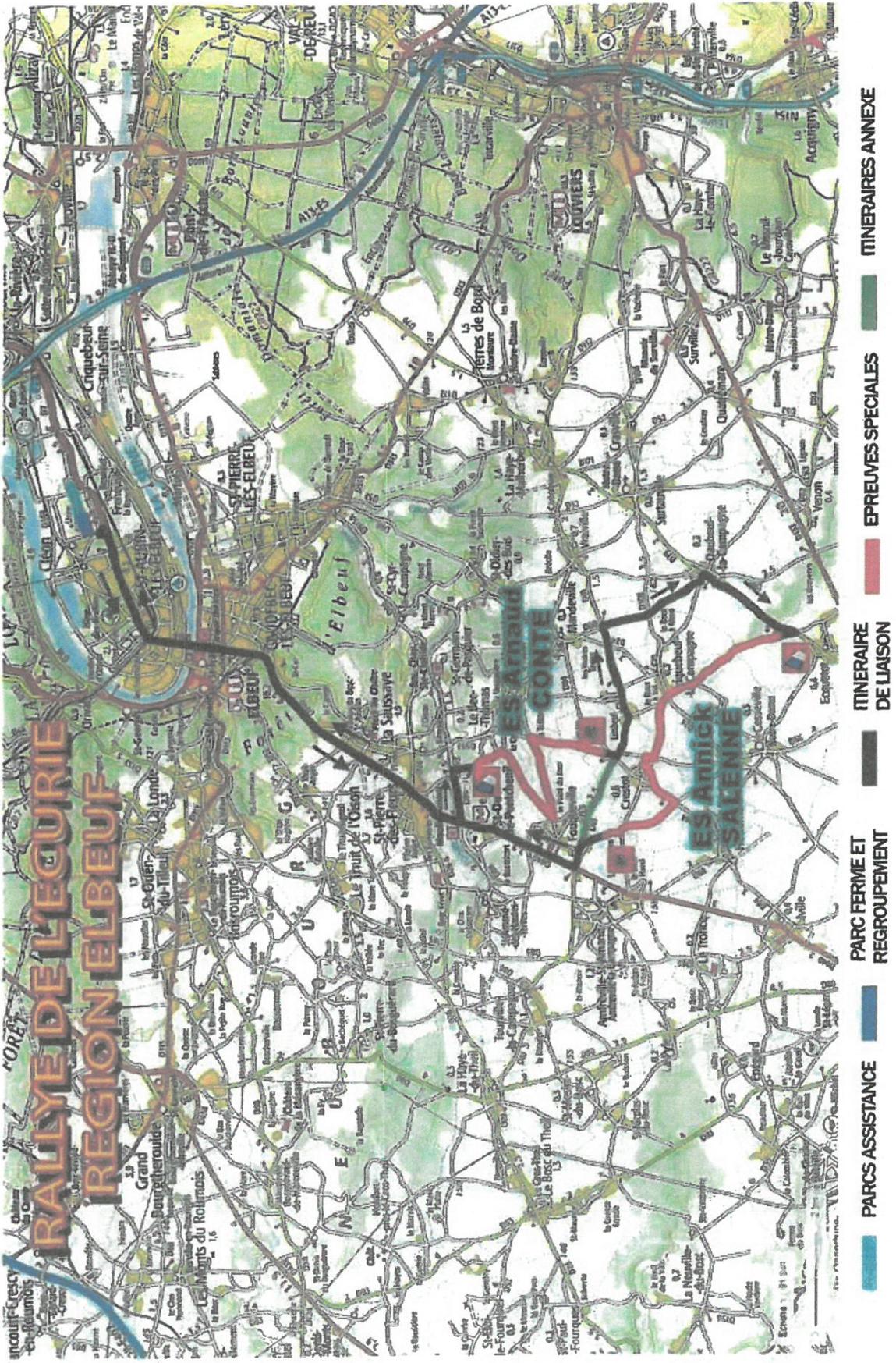
Les transmissions radio sont assurées par le Ligue Régional du Sport Automobile de Normandie.

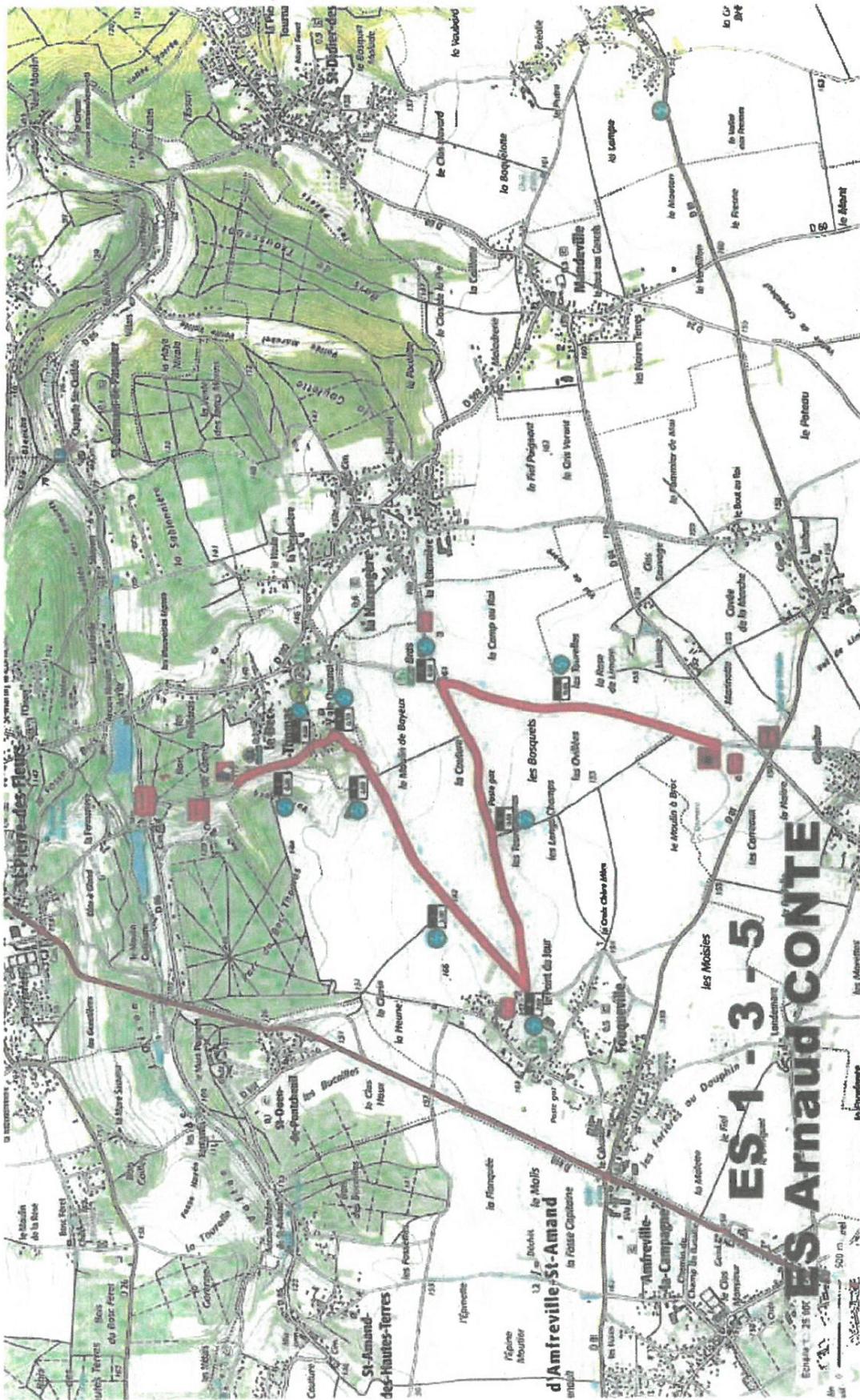
**Ecurie Région Elbeuf**

Adresse courrier - 51 Rue du Neubourg - 76500 Elbeuf

Siège social - Mairie de Saint Pierre-lès-Elbeuf

Association loi 1901 - Agrément jeunesse et sports n° 76 S 0656





**ES 1 - 3 - 5**  
**ES Arnaud CONTE**



# **RALLYE ECURIE REGION ELBEUF 2022**

**Spéciale Arnaud CONTE  
ES 1 / 3 / 5  
5,900 Km**



Confidential C

7

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022**  
**Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING

OBSERVATIONS
Début de Zone Casque



Confidential C

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022**  
**Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GP S	GEND	ZP	PARKING
-0.30	CH	1	1					
0	DEPART	1	3					

**OBSERVATIONS**

CH avant départ, ligne de départ avec Directeur de Course, Adjoint, Chrono



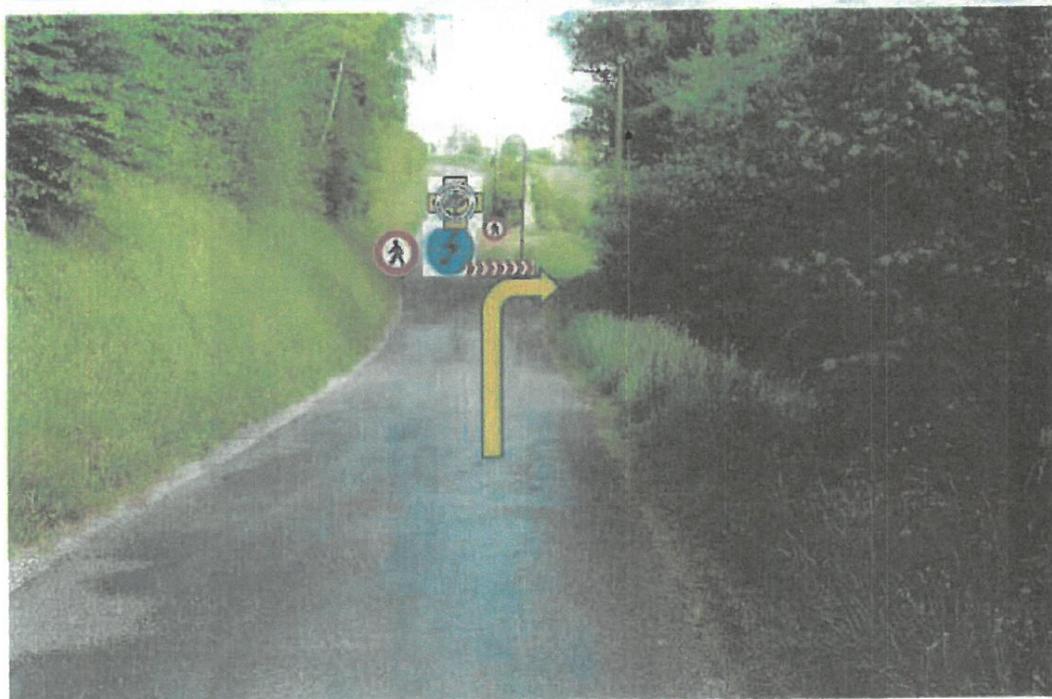
Confidential C

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022**  
**Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GP S	GEND	ZP	PARKING
	1	1						

**OBSERVATIONS**

Secouriste



Confidential C

Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022  
Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GP S	GEND	ZP	PARKING
0.3	2	1	1					

OBSERVATIONS



Confidential C

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022**  
**Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
0.5	3	1	1				1	

**OBSERVATIONS**

Dépanneuse, Ambulance,  
Spectateurs en retrait route à gauche



Confidential C

Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022  
Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
0.7	4	1	1					

OBSERVATIONS



Confidential C

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022**  
**Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
1.0	5	1	1					

**OBSERVATIONS**



Confidential C



Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022  
Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
	6							

**OBSERVATIONS**  
Rumbaleurs pour protection

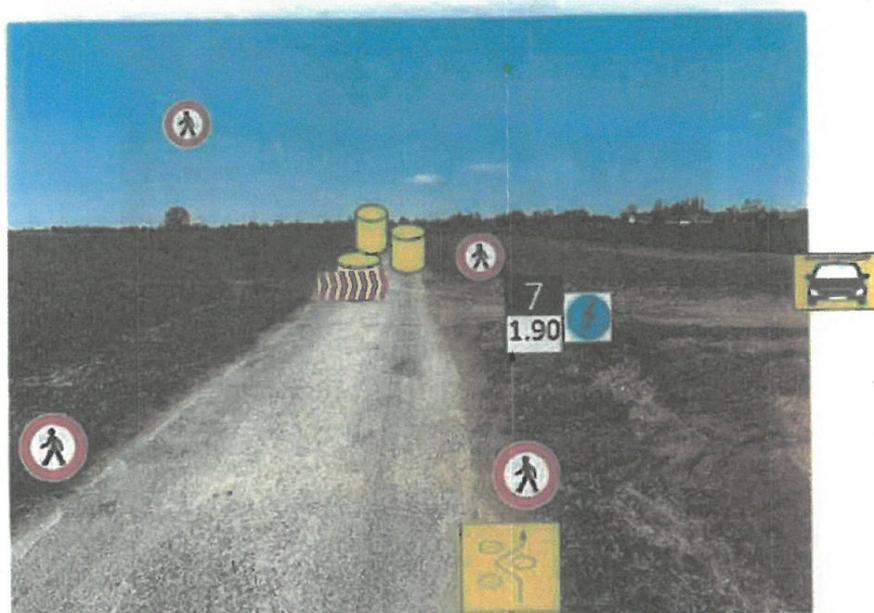


Confidential C

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022**  
**Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
1.9	7	1	1					

**OBSERVATIONS**



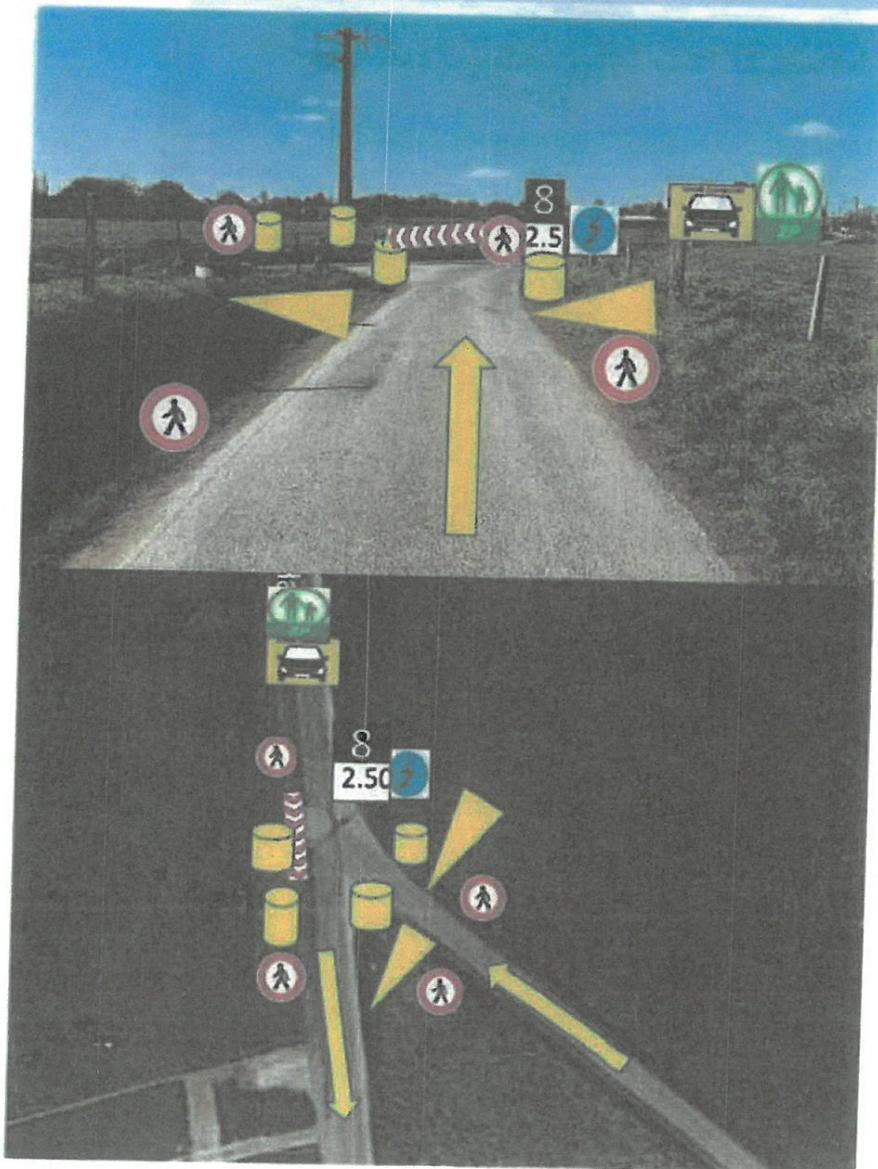
Confidential C

Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022  
Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
2.5	8	1	1					

**OBSERVATIONS**

Spectateurs en retrait route à droite



Confidential C

Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022  
Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
3.5	9	1	1					

OBSERVATIONS



Confidential C

Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022  
Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
4.5	10	1	1					

**OBSERVATIONS**

Spectateurs, en retrait route à gauche



Confidential C

Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022  
Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
5.2	11	1	1					

OBSERVATIONS



Confidential C



**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022**  
**Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
	Arrivée	1	1					

**OBSERVATIONS**  
 Arrivée



Confidential C

Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022

Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
	13							

**OBSERVATIONS**

Ralentisseurs entre Arrivée et Point Stop



Confidential C

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022**  
**Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
	Pt stop	1	1					

**OBSERVATIONS**  
 Point Stop 400 m après l'arrivée



Confidential C

Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022  
Spéciale Arnaud CONTE ES 1 / 3 / 5 - 5.900 Km

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING

**OBSERVATIONS**

Fin de Zone Casque



Confidential C

## ATTESTATION

**(Article R331.27 du Code du Sport)**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M Christophe BOGEMANS organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :  
[pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)



Eure



# LIVRE DE SECURITE

## RALLYE DE L'ECURIE REGION ELBEUF

**DIMANCHE 24 JUILLET 2022**

**ES 2 - 4 - 6**  
**Annick SALENNE**

Ligue



# LIVRE DE SECURITE

## RALLYE DE L'ECURIE REGION ELBEUF

**DIMANCHE 24 JUILLET 2022**

**ES 2 - 4 - 6**  
**Annick SALENNE**

# PICTOGRAMMES

	Panneau de pré-signalisation "Contour de passage"		Panneau "sans arrêt"		Panneau "pré-signalisation en continu"		Zone Hélicoptère
	Panneau "Contour de passage"		Picots "Pré-signalisation de direction pour piste"		Panneau de signalisation de direction pour piste publique		Zone Piste
	Panneau "Fin de zone"		Zebra "dir. décision de direction dans l'axe seul"		Panneau de signalisation de direction pour piste publique		Zone VIP
	Panneau "Pré-signalisation" "Fin de piste - Hélicoptère"		Panneau de signalisation "pour route à circulation sens unique"		Panneau "interdit de stationnement"		Finir rembourrage
	Panneau "Contour Hélicoptère"		Panneau d'information public "sens autorisés et interdits"		Panneau "interdit de stationnement sur les 2 parties de la chaussée"		Panneau "entrée zone Hélicoptère"
	Panneau "départ ES"		Panneau d'information public "dans zone interdite"		Panneau "pré-signalisation hélicoptère"		Panneau "fin de zone Hélicoptère"
	Panneau de pré-signalisation "arrivée ES"		Panneau d'information "interdit aux piétons"		Panneau "contour ES"		Panneau "entrée zone Hélicoptère"
	Panneau "arrivée ES"		Panneau "parking autorisé"		Position Ambulance		Panneau de zone "couleur"
	Panneau "Point Stop"		Panneau "interdit de circuler"		Poste en Usages JCC		Panneau "contour terminaison" "avec distance en hectomètres"
	Panneau "numér. de Point Rallye"		Contour ES		Hors-trace "terminaison"		Point Rallye
							Point Rallye

Confidentiel

## *Ecurie Région Elbeuf*

51 Rue du Neubourg

76500 Elbeuf

Tel : 06.07.46.22.00

E-mail : [ecurie.region.elbeuf@orange.fr](mailto:ecurie.region.elbeuf@orange.fr)

Site internet : [www.ecurieregionelbeuf.fr](http://www.ecurieregionelbeuf.fr)



## ORGANIGRAMME d'organisation et de sécurité

Epreuve Spéciale : 2 - 4 - 6 Annick SALENNE

Fermeture de la route : de 6 H 00 à 20 H 00

CONTROLE HORAIRE	: 1 Commissaire et 1 adjoint : 1 Extincteur
DEPART	: 1 Directeur de Course : 1 Commissaire Sportif : 1 Chronométrateur : 1 Médecin : 1 Téléphone : 3 Extincteurs : 1 Voiture d'intervention rapide avec 1 extincteur
SUR LE PARCOURS	: 1 Dépanneuse : 1 Ambulance : 1 Secouriste
POSTES HECTOMETRIQUES Au nombre de 16 et comprenant chacun	: 1 Commissaire : 1 Extincteur : 1 Radio
ARRIVEE	: 1 Chronométrateur : 1 Téléphone : 1 Extincteur
POINT STOP	: 1 Commissaire et 1 Accompagnateur : 1 Téléphone : 1 Extincteur

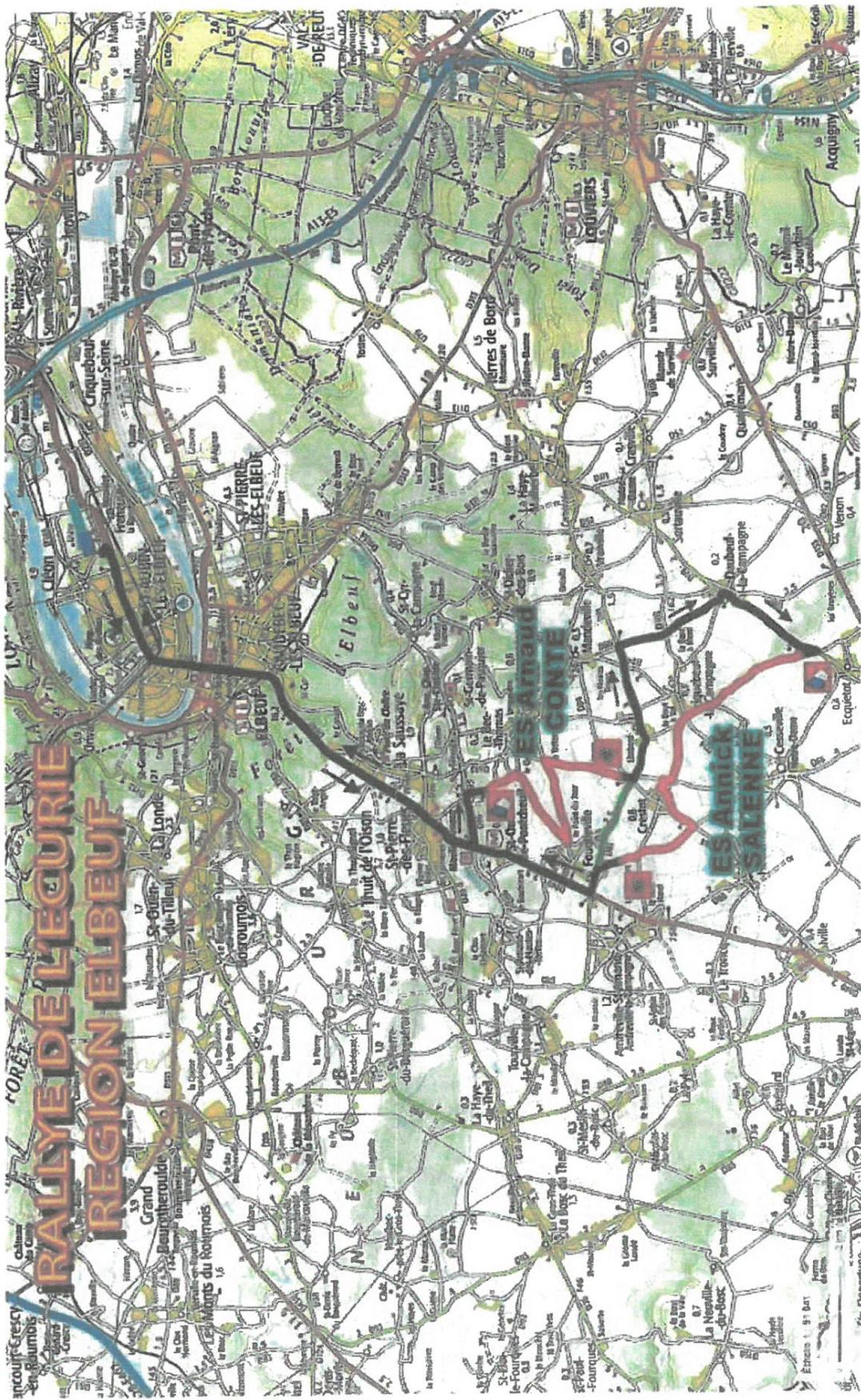
Les transmissions radio sont assurées par le Ligue Régional du Sport Automobile de Normandie.

### *Ecurie Région Elbeuf*

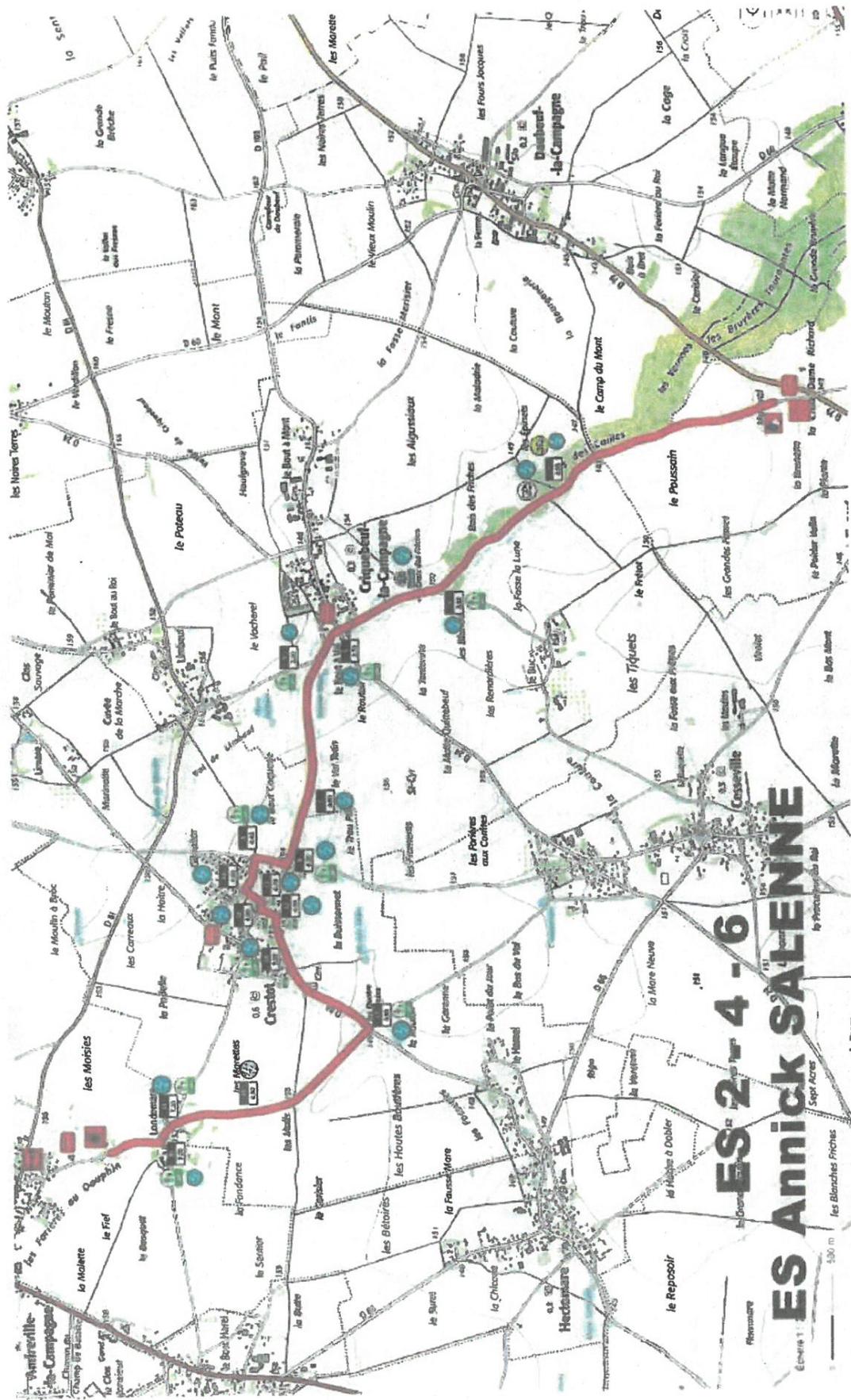
Adresse courrier - 51 Rue du Neubourg - 76500 Elbeuf

Siège social - Mairie de Saint Pierre-lès-Elbeuf

Association loi 1901 - Agrément jeunesse et sports n° 76 S 0656



- PARCS ASSISTANCE
- PARC FERME ET REGROUPEMENT
- ITINERAIRE DE LIAISON
- EPREUVES SPECIALES
- ITINERAIRES ANNEXE





**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6**

# **RALLYE ECURIE REGION ELBEUF 2022**

**Spéciale Annick SALENNE  
ES 2/4/6  
7,430 Km**



Confidential C

7



# Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING

**OBSERVATIONS**  
Début de Zone Casque



Confidential C

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
-0.3	CH	1	1					
0	DEPART	1	3					

**OBSERVATIONS**

CH avant départ, ligne de départ avec Directeur de Course, Adjoint, Chrono

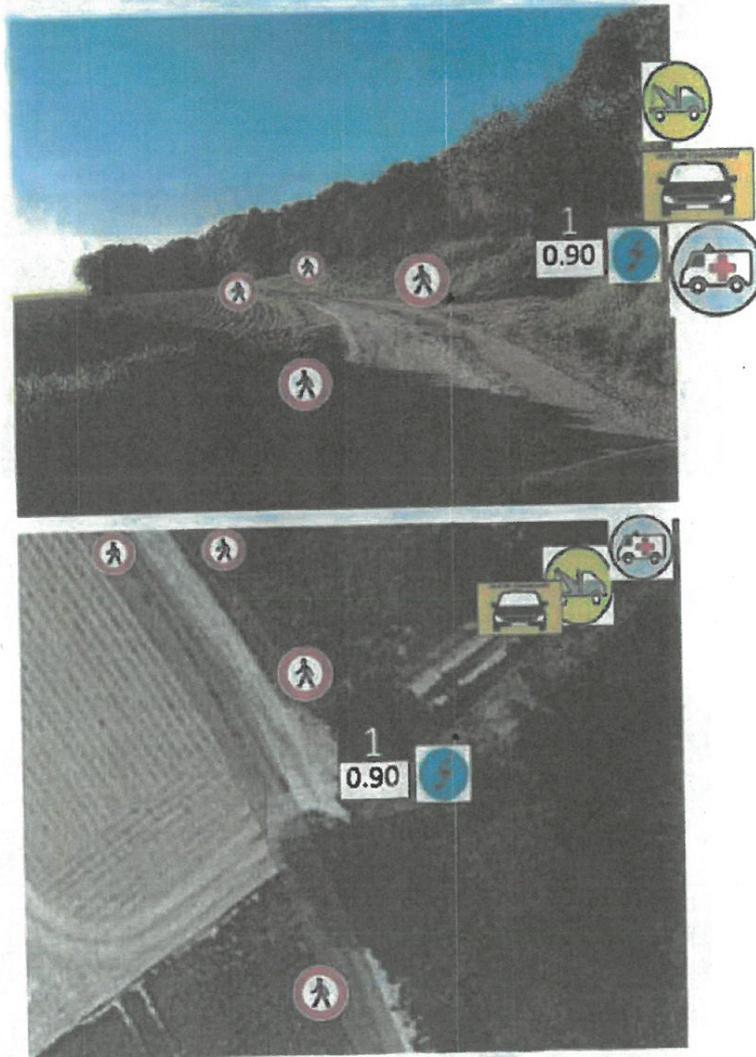


Confidential C

**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
9	1	1	1					

**OBSERVATIONS**  
Dépanneuse et ambulance chemin à Droite



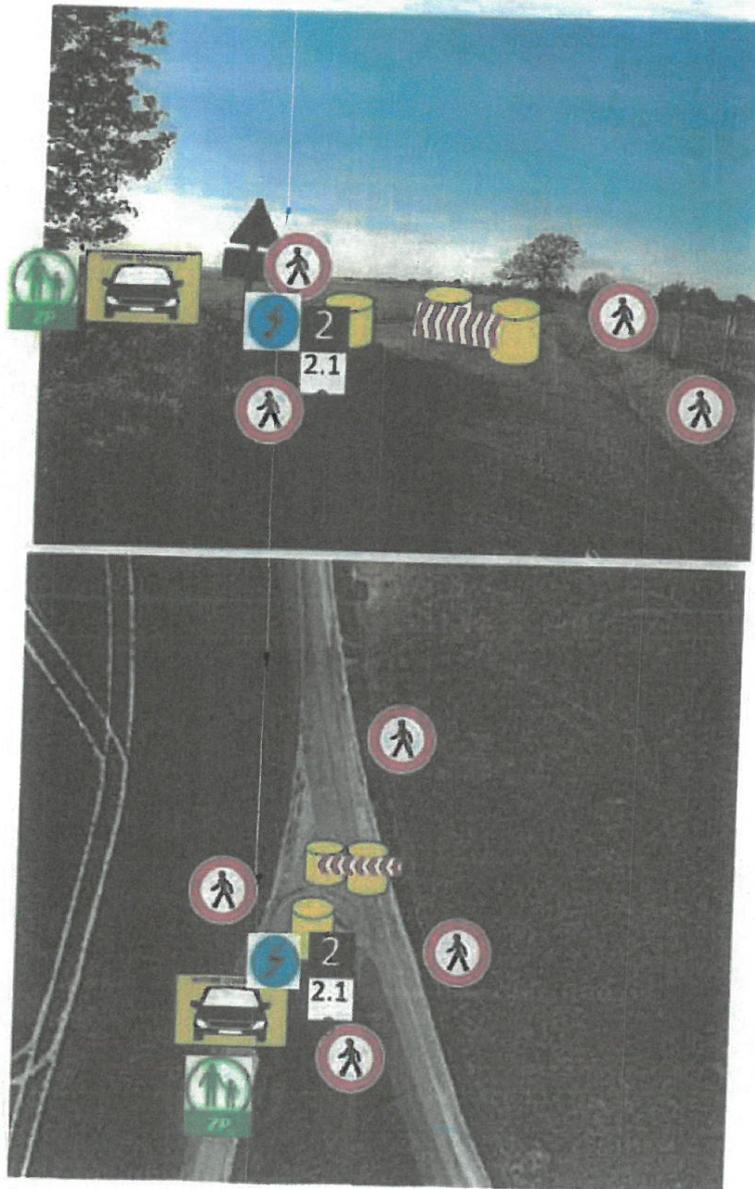
Confidential C

## Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
21	2	1	1					

**OBSERVATIONS**

Ralentisseur, Spectateurs en retrait route à gauche



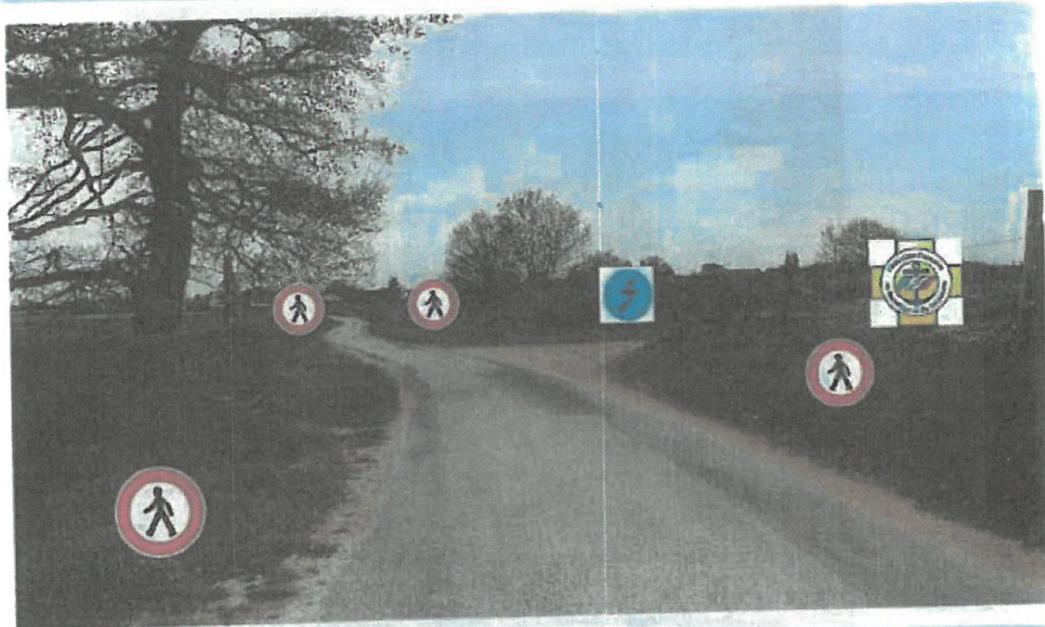
Confidential C

## Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
	3	1						

### OBSERVATIONS

Secouristes FFSS 76 dans chemin à Droite



Confidential C



**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
	4	1						

**OBSERVATIONS**

Signaleur Voie sans issue à Droite



Confidential C

## Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
27	5	1	1					

### OBSERVATIONS

Ralentisseur, Spectateurs en retrait route à gauche



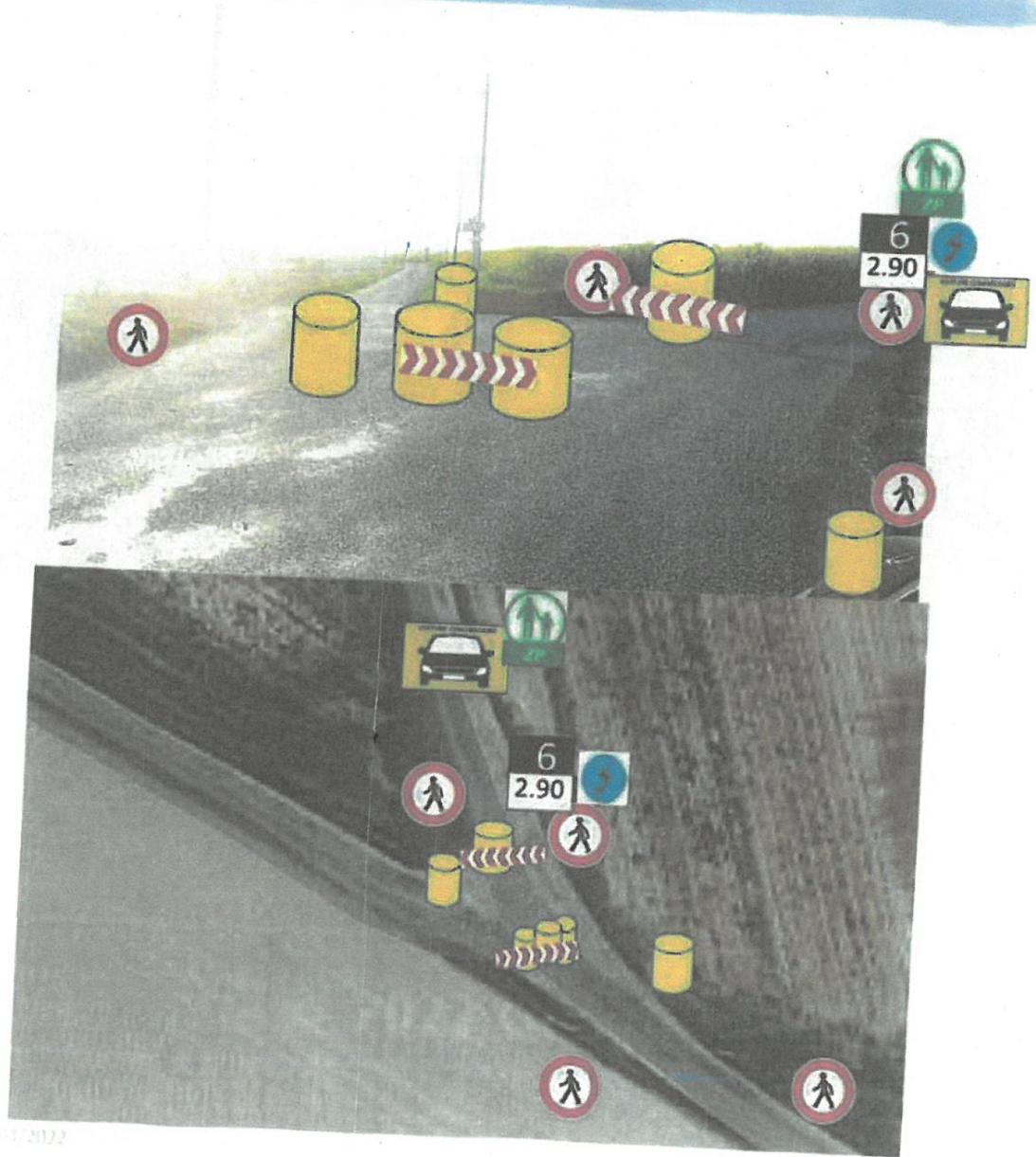
Confidential C



# Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
29	6	1	1					

**OBSERVATIONS**  
 Ralentisseur, Spectateurs en retrait Route à droite



Confidential C



**Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6**

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
38	7	1	1					

**OBSERVATIONS**



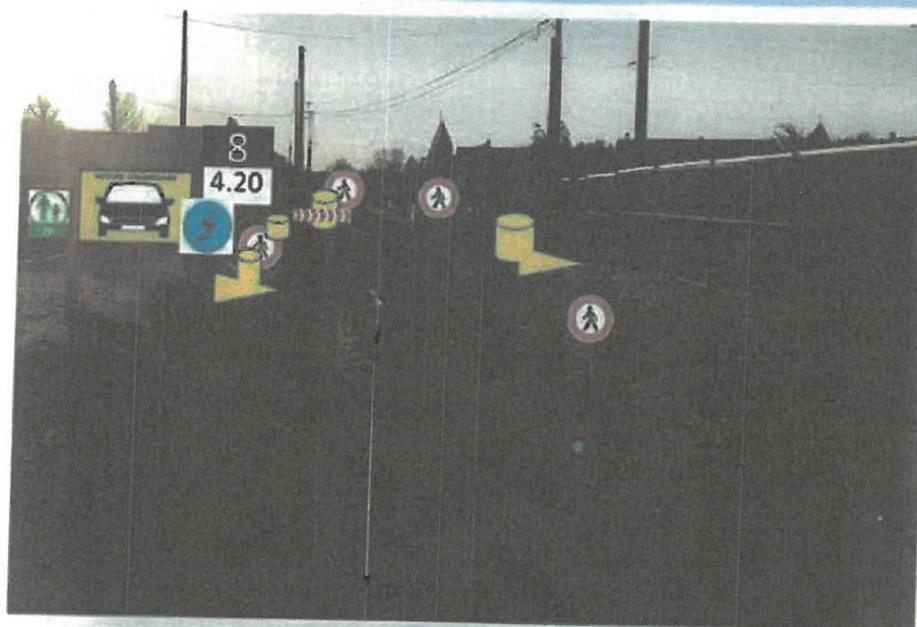
Confidential C

## Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
42	8	1	1					

**OBSERVATIONS**

Spectateurs en retrait route à gauche



Confidential C

# Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
	Pt Stop	1	1					

## OBSERVATIONS

Point Stop 300 m après ralentisseur



02/04/2022

Confidential C



### Rallye Ecurie Région Elbeuf 2022: ES Annick SALENNE 2/4/6

PK	PR	RADIO	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	PARKING
<b>OBSERVATIONS</b>								
Fin de Zone Casque								



Confidential C



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-20-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser un Fun Car sur la commune de  
Lestanville les 23 et 24 juillet 2022



**Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**Arrêté**

**portant autorisation d'organiser un Fun Car à Lestanville, les 23 et 24 juillet 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par Monsieur Yves RIDEL, président de l'association « Team Yvecriquaise », et Monsieur Christian GAROT, représentant la Fédération des Sports Mécaniques Originaux, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 23 et 24 juillet 2022, un Fun Car à Lestanville ;
- VU** le règlement et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 20 avril 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le propriétaire du terrain ;
  - le maire de Lestanville le 11 avril 2022 ;
  - le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 juin 2022 ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer le 7 juin 2022 ;
  - le directeur médical du SAMU le 13 juin 2022 ;
  - le chef du service départemental jeunesse et sports le 10 juin 2022 ;
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 18 juillet 2022 ;
  - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 18 juillet 2022 ;
  - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 6 juillet 2022.

**Sur proposition du directeur de cabinet,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

M. Yves RIDEL, président de l'association « TEAM Yvecriquaise » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 23 et 24 juillet 2022, un Fun-Car sur la commune de Lestanville.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le 23 juillet de 15h à 17h et le 24 juillet de 8h30 à 9h30.

## Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

### DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Christian GAROT, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de piste ou bénévoles aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur et notamment celle relative au code du sport.

Les véhicules des concurrents sont disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée est très nettement matérialisée et balisée. Ce parking, ainsi que le parc ravitaillement et le parc concurrents sont interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste est réservée exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ont l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties. Les commissaires de course sont dotés de drapeaux d'alerte.

Les organisateurs doivent s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

## SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les épreuves de Fun-Car.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Il est interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, de demeurer le long de la piste, en dehors des emplacements prévus à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

Les organisateurs doivent rester vigilants, le jour de la manifestation, à l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine.

#### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

**L'organisateur technique est M. Christian GAROT.**

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

**Le PC SÉCURITÉ et SECOURS** est placé sous l'autorité de **M. Yves RIDEL**, responsable sécurité.

Le directeur de course est M. Christophe COUROYER.

**M. Yves RIDEL** doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs répartissent, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

#### MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de quatre secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de surveillance des évolutions situés tout le long du parcours et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque signaleur devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

**Article 3**

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**Article 4**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**Article 5**

La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

**Article 6**

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

**Article 7**

Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 8**

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Lestanville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le 20 juillet 2022,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20 juillet 2022,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

RESTORATION

SPECTATEUR VISITEUR

BARRIÈRE

PARKING PILOTE

SPECTATEUR PILOTE

PARKING VISITEUR

SPECTATEUR VISITEUR

COMISAIRE

BARRIÈRE

TERRAIN

EXTINCTEUR

BALLOT DE PAILLE

LONGUEUR TERRAIN 300M

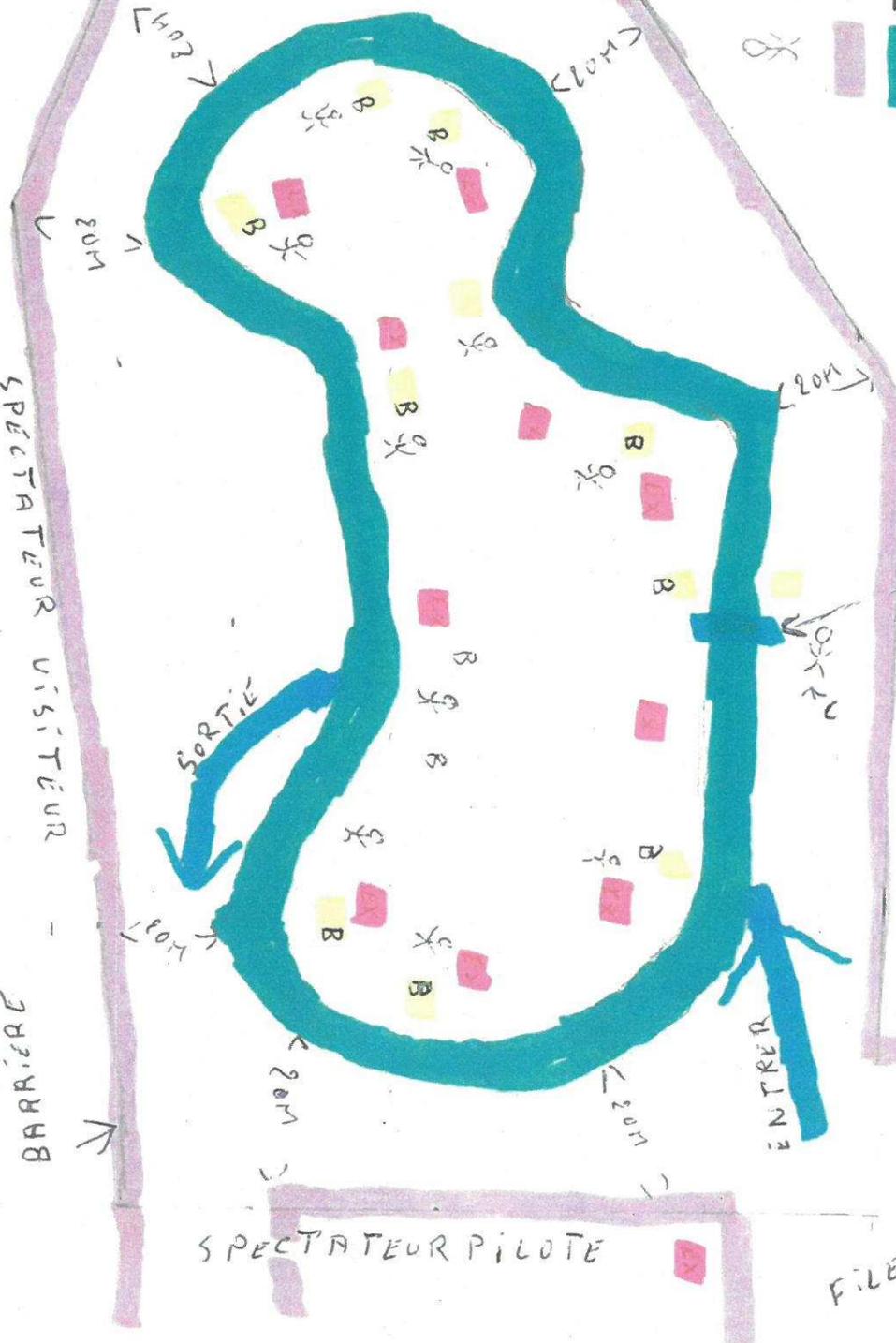
LARGUEUR TERRAIN 8M

PODIUM SECOURS

DÉPART ARRIVÉE

ENTRER

SORTIE





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-18-00002

Arrêté du 18 juillet 2022 accordant la médaille  
d'honneur agricole à l'occasion de la promotion  
du 14 juillet 2022.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Arrêté du **18 JUL. 2022**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

—  
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AVENEL Sébastien**  
Conseiller commercial Assurance
- **Monsieur BARUBE Laurent**  
Chauffeur laitier
- **Madame BENOIT Magali**  
Conseillère en financement immobilier
- **Monsieur BISSON Frédéric**  
Employé de banque
- **Madame BOREL Karine**  
Responsable du management des risques

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Madame BOULANGER Florence**  
Technicienne de sécurité
- **Madame BRISSON Sylvie**  
Analyste formation
- **Madame DECULTOT Blandine**  
Chargée d'audit interne
- **Madame DEFFORGE Sophie**  
Responsable service paie et administration du personnel
- **Madame DELAUNAY Fabienne**  
Responsable de secteur
- **Madame DELEDALLE Aurélie**  
Cadre bancaire
- **Madame DELVALLEE Mélanie**  
Adjointe au directeur d'agence
- **Madame D'HUBERT Astrid**  
Webmaster
- **Madame DUBOST Alexandra**  
Conseillère en gestion de patrimoine
- **Madame ELIARD Sophie**  
Conseillère en gestion de patrimoine
- **Madame ETANCELIN Sabrina**  
Technicienne Habitat
- **Madame FRIBOULET Lara**  
Adjointe responsable d'agence
- **Madame GALLE Sabrina**  
Responsable de rayon
- **Madame LASNE Sophie**  
Analyste en assurance
- **Monsieur LECANU Christophe**  
Magasinier Conseil
- **Madame LEMONNIER Cindy**  
Conseillère Banque Assurance
- **Madame LHOMOND Béatrice**  
Technicienne Assurance Vie
- **Monsieur LUTRAND Sébastien**  
Animateur commercial

- **Madame MAUBANT Estelle**  
Conseillère commerciale agricole
- **Madame MEDRANO Fabienne**  
Employée bancaire
- **Madame MOREL Aurélie**  
Employée de banque
- **Madame QUENEHAN Audrey**  
Assistante commerciale
- **Monsieur QUENNEVILLE Matthieu**  
Moniteur de ventes
- **Monsieur RANNOU Romuald**  
Conseiller commercial
- **Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Stéphane**  
salarié GROUPAMA
- **Madame TERNISIEN Raphaelle**  
Inspecteur courtage
- **Madame TESNIERE-HAUCHECORNE Sonia**  
Vendeuse en jardinerie
- **Monsieur VIELLE Raphaël**  
Conseiller financier
- **Monsieur WURTZ FABRICE**  
Technicien assurance

**Article 2**

La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BARUBE Laurent**  
Chauffeur laitier
- **Madame CANIVAL Isabelle**  
Analyste financement des professionnels
- **Monsieur CHAVENTRE Patrick**  
Salarié agricole
- **Monsieur COQUART Patrick**  
Responsable de secteur
- **Monsieur DELABARRE Sylvain**  
Chauffeur laitier
- **Monsieur DELAHAYE Charles**  
Magasinier conducteur installations

- **Madame DELECLUSE Sabine**  
Cadre bancaire
- **Madame DESAINT Laure**  
Assistante administrative
- **Madame D'HUBERT Astrid**  
Webmaster
- **Madame DUVERE Caroline**  
Employée bancaire
- **Madame FOLLIOU Anne-Marie**  
Responsable de rayon
- **Madame HARTMANN Marie-Andrée**  
Employée de banque
- **Madame LEBAILLY Valérie**  
Gestionnaire de valeur
- **Madame LE GUELLEC Monique**  
Cadre bancaire
- **Monsieur LEVASSEUR Dominique**  
Réceptionnaire céréales
- **Madame LHOMOND Béatrice**  
Technicienne Assurance Vie
- **Madame MEDRANO Fabienne**  
Employée bancaire
- **Madame METOT Maryline**  
Assistante moyens généraux
- **Madame POULET Catherine**  
Employée de banque
- **Monsieur ROSAY François**  
Assureur
- **Madame SIMEON Christelle**  
Chargée de communication
- **Madame TOSTAIN Christine**  
Employée de banque
- **Madame WABLE Sophie**  
Employée de banque
- **Monsieur WURTZ FABRICE**  
Technicien assurance

**Article 3**

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**\_ Madame BOUCHER Christine**  
Directrice adjointe d'agence

**- Monsieur CHAVENTRE PATRICK**  
Salarié agricole

**- Madame DESAINT Isabelle**  
Employée de banque

**- Madame FOLLIOU Anne-Marie**  
Responsable de rayon

**- Madame LHOMOND Béatrice**  
Technicienne Assurance Vie

**- Monsieur MILON Sylvain**  
Conducteur de véhicule

**- Monsieur RABUTEAU Antoine**  
Informaticien

**- Monsieur RIDEL Olivier**  
Chauffeur laitier

**- Monsieur THIEBERT Philippe**  
Cadre de Banque

**- Monsieur THOUMIE Laurent**  
Magasinier Conseil

**Article 4**

La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**- Monsieur BAILLEUL Pierre**  
Responsable Exploitations Céréales Export

**- Madame BARTHELEMY Nadine**  
Assistante administrative ressources humaines

**- Monsieur CHAPRON Bruno**  
Responsable d'unité développements informatiques

**- Monsieur CHAVENTRE PATRICK**  
Salarié agricole

**- Monsieur DUMONT Christian**  
Responsable Silo

**- Monsieur HERUBERT Bruno**  
Magasinier conseil

- **Monsieur LE HENAFF Ronan**  
Employé de banque

- **Madame LHOMOND Béatrice**  
Technicienne Assurance Vie

- **Madame LEMOINE Françoise**  
Gestionnaire Assurance Vie

- **Madame MASCRET Diana**  
Animatrice point de vente

**Article 5**

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 JUL. 2022

À ROUEN,

18 JUL. 2022



**Pierre-André DURAND**

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-18-00003

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant  
nomination de l'agent comptable du  
groupement d'intérêt public "Maison  
départementale des personnes handicapées de  
la Seine-Maritime"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 18 JUL. 2022**  
portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale  
des personnes handicapées de la Seine-Maritime »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-3 à L.146-12 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la « Maison départementale des personnes handicapées » et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du président du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 19 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Maritime » ;
- Vu l'arrêté n°22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant la proposition du directeur régional des finances publiques ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** : Le comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Maritime » est le comptable de la pairie départementale.

**Article 2** : L'arrêté du 30 juin 2017 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Maritime » est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la présidente du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Maritime », le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Aurélien DIOUF

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-07-22-00001

Arrêté n°22-038 du 22 juillet 2022 portant  
délégation de signature à M. Gilles  
QUENEHERVE, sous-préfet du Havre



**Arrêté n° 22-038 du 22 juillet 2022  
portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Cornelia ERKÉ, chef du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- M. Christophe LECONTE, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Sarah HOULBRESQUE, adjointe au chef du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Carole JEGOU, cheffe du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Sandrine DAGBERT, adjointe à la cheffe de bureau, pour les correspondances relevant du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LECONTE, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économique, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Agnès FOLIOT, cheffe du pôle cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son pôle

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 8 :** L'arrêté n°22-022 du 26 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre, est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 2022.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-22-00002

Arrêté n°22-039 du 22 juillet 2022 portant  
délégation de signature à M. Alain GUEYDAN,  
sous-préfet de Dieppe



**Arrêté n° 22-039 du 22 juillet 2022  
portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme : synthèse des avis des services de l'État ; approbation des cartes communales...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, pour les attributions de son bureau et adjointe de la secrétaire générale pour les missions relatives aux ressources humaines relevant du secrétariat général ;
- Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et élections, pour les attributions de son bureau ;
- Mme Corinne TAILLEFER, cheffe du bureau des affaires économiques et sociales par intérim, pour les attributions de son bureau ;
- M. Frédéric BAILLEUL, chef du pool accueil, pour les attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par M. Alexandre LE MOLLÉ, adjoint à la cheffe de bureau.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par M. Gilles QUENEHERVE, sous préfet du Havre.

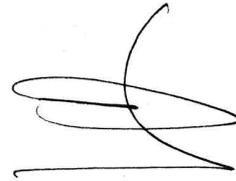
**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 8 :** L'arrêté n° 22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 2022.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-22-00003

Arrêté n°22-040 du 22 juillet 2022 portant  
délégation de signature à Mme Béatrice  
STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de  
la Seine-Maritime



**Arrêté n° 22-040 du 22 juillet 2022  
portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN,  
secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- Vu le code de la défense,
- Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits,
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats, conventions, déférés et mémoires en justice relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des arrêtés de conflit d'attribution,
- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence,
- des réquisitions du comptable public.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- par M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint,
- par M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet,
- par M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre,
- par M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe.

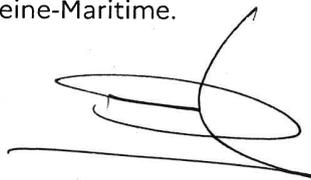
**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 4 :** L'arrêté n° 22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 2022.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-07-20-00001

Arrêté n°22-041 du 20 juillet 2022 portant  
délégation de signature en matière de domaine  
public et de police de la circulation à M. Pascal  
GABET, directeur interdépartemental des routes  
Nord-Ouest



**Arrêté n° 22-041 du 20 juillet 2022  
portant délégation de signature en matière de domaine public et de police de la circulation  
à M. Pascal GABET,  
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<b>1 – Gestion et conservation du domaine public national</b>		
1.1	<p>Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances.</p> <p>Délivrance des autorisations</p> <p>Actes d'administration des dépendances du domaine public routier</p>	<p>Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-14, L2121-1 à L2123-8 et R2122-4</p> <p>Code de la voirie routière : art. L113-2</p>
1.2	<p>Autorisation d'occupation temporaire</p> <p>a) pour le transport de gaz</p> <p>b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement</p>	<p>Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4</p> <p>Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7</p>
1.3	<p>Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le domaine public hors agglomération</li> <li>• sur terrains privés hors agglomération</li> <li>• en agglomération</li> </ul>	<p>Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4</p> <p>Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7</p>
1.4	<p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles</p>	<p>Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-14 et L2111-15</p> <p>Code de la voirie routière : art. L111-1</p>
1.5	<p>Délivrance des permissions de voirie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique</li> <li>• les ouvrages de transports et distribution de gaz</li> <li>• les ouvrages de télécommunication</li> </ul>	<p>Code de la voirie routière : art. L113-3 et suivants et R*113-3 et suivants</p>

1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4  Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code du domaine de l'État : art. R58  Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Code de la voirie routière : art. L112-1 à L112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants et art. R112-1 et suivants,  Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants et art. R112-1 et suivants,  Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
<b>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</b>		
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : art. R411-8 et R413-1 à R413-6

2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R411-7 et R415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R411-3 à R411-8
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la route : art. R411-8 et R411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Codé du sport
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R421-2 et R432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables	Arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire n° 98-11 du 12 janvier 1998
<b>3 – Pré-contentieux</b>		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004
-----	---	--

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté n°22-028 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, en matière de gestion de domaine public et de police de la circulation est abrogé.

**Article 4 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

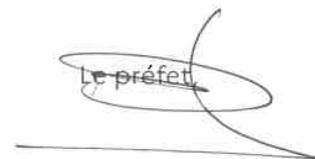
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Le préfet



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-20-00002

Arrêté n°22-042 du 20 juillet 2022 portant  
délégation de signature en matière de gestion du  
personnel à M. Pascal GABET, directeur  
interdépartemental des routes Nord-Ouest



**Arrêté n° 22-042 du 20 juillet 2022  
portant délégation de signature en matière de gestion de personnel à M. Pascal GABET,  
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu les arrêtés du 18 mai 2018 portant création et modification de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des dessinateurs au ministère de la transition écologique ;
- Vu les arrêtés du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité et en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest suivantes :

NATURE DE LA DÉCISION		RÉFÉRENCE
<b>1 – Recrutement</b>		
<i>Personnels non titulaires</i>		
1.1	Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013
1.2	Recrutement des personnels non titulaires en application des articles L332-6 et L332-7 du code général de la fonction publique	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013
<i>Fonctionnaires titulaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE) et des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE)</i>		
1.3	Décisions liées aux opérations de recrutement y compris organisation des concours	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013
1.4	Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État)	Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 Décret n° 2008-399 du 23/04/2008
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale (SACDD)</i>		
1.5	Décisions liées aux opérations de recrutement y compris organisation des concours	Arrêtés du 26/12/2019
<b>2 – Nomination - Affectation - Intégration - Mutation</b>		
<i>Fonctionnaires titulaires tous corps et ouvriers des parcs et ateliers</i>		
2.1	Nomination des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21/05/1965
2.2	Nomination en qualité de titulaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25/04/1991
2.3	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les fonctionnaires de catégorie B et C</li> <li>• les fonctionnaires suivants de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés</li> </ul>	Article L512-18 à L512-22 du code de la fonction publique Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité

2.4	Mutation des agents d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent	Arrêté du 04/04/1990, article 1 à 4
<i>Fonctionnaires stagiaires tous corps</i>		
2.5	Nomination en qualité de stagiaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Arrêté du 04/04/1990
2.6	Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Arrêté du 04/04/1990
2.7	Accord ou refus de titularisation de personnel stagiaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Arrêté du 04/04/1990
<i>Personnels non titulaires</i>		
2.8	Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02/12/1969 et 29/04/1970
2.9	Affectation à un poste de travail des personnels non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Arrêté du 20/11/2013
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i>		
2.10	Nomination en qualité de titulaire	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des AAAE
2.11	Mutation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
2.12	Affectation en position normale d'activité	Arrêté du 26/12/2019
2.13	Intégration directe et intégration après détachement, autres que celles nécessitant un arrêté ministériel	Arrêté du 26/12/2019
2.14	Reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions	Articles L826-1 à L826-6 du code de la fonction publique Décret n° 84-1051 du 30/11/1984
<i>Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE</i>		
2.15	Nomination en qualité de stagiaire	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
2.16	Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
2.17	Accord ou refus de titularisation de personnel stagiaire	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
<b>3 – Gestion</b>		
<i>Pour tous personnels de la DIRNO</i>		

3.1	Décisions relatives aux aménagements et facilités d'horaires et gestion des jours de réduction du temps de travail	Décret n° 86-83 du 17/01/1986, articles 10 à 17
3.2	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	Arrêté du 26/12/2019
3.3	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles	Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i>		
3.4	Gestion des ouvriers des parcs	Arrêté du 03/07/1948 Décret n° 65-382 du 21/05/1965
3.5	Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE	Décret n° 91-393 du 24/04/1991 Décret n° 2016-1084 du 03/08/2016
3.6	Constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des TPE	Décret n°82-451 du 28/05/1982 Décret n° 2016-1084 du 03/08/2016  Arrêté du 04/04/1990 Arrêté du 02/09/2010
3.7	Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret n° 2001-1162 du 07/12/2001
3.8	Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	Arrêté du 26/12/2019
3.9	Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires stagiaires tous corps y compris AAAE</i>		
3.10	Gestion des fonctionnaires stagiaires	Décret n° 94-874 du 07/10/1994
3.11	Gestion du droit individuel à la formation	Arrêté du 26/12/2019
<i>Personnels non titulaires</i>		
3.12	Gestion des personnels non-titulaires	Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02/12/1969 et 29/04/1970
3.13	Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	Arrêtés du 20/11/2013
3.14	Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêté du 20/11/2013
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i>		
3.15	Gestion des adjoints administratifs et techniques, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude et des décisions de mise à disposition, sauf celles prévues au 2e alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, à l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et à l'article 7 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009	Décret n° 2014-1212 du 21/10/2014 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013
<b>4 – Positions</b>		
<b>Détachement, disponibilité, mise à disposition, congés, autorisation d'absence, réintégration, temps partiel, cessation d'activité</b>		

<i>Pour tous personnels de la DIRNO : les autorisations spéciales d'absence</i>		
4.1	Autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Instruction n° 7 du 23/03/1950
4.2	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Décret n° 82-447 du 28/05/1982, articles 13 et 15
4.3	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire n° 1475 et B 2A/98 du 20/07/1982
<i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i>		
4.4	Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et au détachement sans limitation de durée	Loi du 13/08/2004, art. 105 et 109 Loi du 26/10/2009, art. 7 et 8 Arrêté du 20/11/2013
4.5	Octroi de disponibilité de droit et d'office	Arrêté du 26/12/2019
4.6	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C en période d'accomplissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du service militaire</li> <li>• d'instruction militaire</li> <li>• d'activités dans la réserve opérationnelle</li> <li>• d'activités dans la réserve de sécurité civile</li> <li>• d'activités dans la réserve sanitaire</li> <li>• d'activités dans la réserve civile de la police nationale</li> </ul>	Articles L644-1 à L644-5 du code de la fonction publique Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Décret n°86-83 du 17/01/1986
4.7	Octroi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de congé annuel</li> <li>• de congé bonifié</li> <li>• de congé de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant</li> <li>• de congé de présence parentale</li> <li>• de congé parental</li> <li>• de congé de solidarité familiale</li> <li>• de congé pour formation professionnelle</li> <li>• de congé pour validation des acquis de l'expérience et de bilans de compétences</li> <li>• de congé pour formation syndicale</li> <li>• de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</li> <li>• de congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale</li> <li>• de congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air</li> </ul>	Loi n° 84-16 du 11/01/1984, article 34 Décret n° 84-474 du 15/06/1984 Arrêté du 04/04/1990, articles 1-9 Arrêté du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseil citoyens</li> </ul>	

4.8	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 10
4.9	Réintégration, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer	Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires tous corps : décisions relatives aux congés maladie</i>		
4.10	Octroi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de congés de maladie « ordinaires »</li> <li>• de congés de longue maladie</li> <li>• de congés de longue durée</li> <li>• de congés pour accident de service ou maladie professionnelle</li> <li>• autorisations de reprise à temps partiel thérapeutique</li> </ul> <b>sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis</b>	Décret n°84-474 du 15/06/1984 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 9
<i>Fonctionnaires stagiaires tous corps</i>		
4.11	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel, retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 10
4.12	Octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• annuels</li> <li>• sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire</li> <li>• sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie</li> <li>• sans traitement pour suivre un cycle préparatoire donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois</li> <li>• de présence parentale</li> <li>• de maternité, paternité ou adoption</li> </ul>	Décret n° 86-83 du 17/01/1986, articles 10 à 17, 19 à 21 et 26
<i>Personnels non titulaires</i>		
4.13	Octroi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de congé annuel</li> <li>• des congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant</li> <li>• de congé pour formation syndicale</li> </ul>	Décret n° 86-83 du 17/01/1986, articles 10 à 17 Arrêtés du 26/12/2019

	<ul style="list-style-type: none"> <li>de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</li> <li>de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseil citoyens</li> <li>de congé de formation professionnelle</li> <li>de congé pour validation des acquis de l'expérience</li> <li>de congé pour bilan de compétences</li> <li>de congé de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale</li> <li>de congé de maladie</li> <li>de congé de grave maladie</li> <li>des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles</li> </ul>	
4.14	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 10
4.15	De congé pour l'accomplissement de périodes : <ul style="list-style-type: none"> <li>de service militaire</li> <li>d'instruction militaire</li> <li>d'activités dans la réserve opérationnelle</li> <li>d'activités dans la réserve de sécurité civile</li> <li>d'activités dans la réserve sanitaire</li> <li>d'activités dans la réserve civile de la police nationale.</li> </ul>	Articles L644-1 à L644-5 du code de la fonction publique Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Décret n°86-83 du 17/01/1986
4.16	Réemploi, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer	Arrêté du 26/12/19
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAE</i>		
4.17	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratif, technique et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel	Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990
4.18	Octroi de disponibilité d'office et de droit : <ul style="list-style-type: none"> <li>pour convenances personnelles</li> <li>pour études et recherches présentant un intérêt général</li> <li>pour créer ou reprendre une entreprise</li> </ul>	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013
4.19	Décision de reprise de fonctions à l'issue d'un congé longue maladie ou de longue durée	Arrêté du 20/11/2013
4.20	Décisions de réintégration après disponibilité, détachement	Arrêté du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019
4.21	Décisions sur recours de refus d'octroi d'autorisation de travail à temps partiel des agents de catégories C administratif, technique et exploitation	Arrêté du 20/11/2013

4.22	Admission à la retraite	Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 articles 1 à 8
4.23	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents	Décret 2009-1744 du 30/12/2009 Circulaire du 25/02/2010
4.24	Décision d'acceptation ou de refus de la démission	Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 articles 1 à 8
4.25	Licenciement pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation	Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 articles 1 à 8
4.26	Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire, des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation	Arrêté du 20/11/2013
<i>Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE</i>		
4.27	Détachement par nécessité de services des fonctionnaires-stagiaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20/11/2013
4.28	Mise en congés sans traitement : <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'expiration d'un congé pour raison de santé</li> <li>pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</li> <li>pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne</li> <li>pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions</li> <li>lors d'un congé parental</li> </ul>	Arrêté du 04/04/1990 articles 1 à 8 Arrêté du 20/11/2013
4.29	Réintégration après congé sans traitement; congé parental et détachement des agents de catégories C administratif, technique et exploitation	Décret 2013-1041 du 20/11/13 Arrêté du 20/11/2013
4.30	Décision d'acceptation ou de refus de la démission	Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 8
4.31	Licenciement pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation	Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 8
<b>5 – Accidents de service et maladie professionnelle</b>		
5.1	Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droit	Circulaire A31 du 19/08/1947
5.2	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	Articles L822-18 à L822-25 du code de la fonction publique
5.3	Prise en charge (accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État)	Décret n° 86-442 du 14/03/86

5.4	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle	Décret n° 86-442 du 14/03/86
5.5	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs de services déconcentrés	Arrêté du 26/12/19
5.6	Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Arrêté du 26/12/19
<b>6 – Évaluation / Carrière</b>		
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i>		
6.1	Décision d'avancement d'échelon et nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 art. 1 à 3
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des SACDD et des TSDD</i>		
6.2	Décision d'avancement d'échelon	Arrêté du 26/12/19
<b>7 – Sanctions disciplinaires</b>		
<i>Tous fonctionnaires de tous corps et personnels non titulaires</i>		
7.1	Instruction de la procédure et prise des décisions prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme ainsi que les mesures de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i>		
7.2	Instruction de la procédure et prise de sanction disciplinaire du deuxième au quatrième groupe	Arrêté du 20/11/2013
<i>Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE</i>		
7.3	Instruction de la procédure et prise de décisions prononçant en matière disciplinaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 2 mois,</li> <li>• le déplacement d'office,</li> <li>• l'exclusion définitive du service</li> </ul>	Arrêté du 20/11/2013
<b>8 – Missions</b>		
8.1	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n° 2006-781 du 03/07/2006
8.2	Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n° 2006-781 du 03/07/2006
<b>9 – Maintien dans l'emploi</b>		
9.1	Établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	Article L114-1 du code de la fonction publique Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980

9.2	Notification de l'arrêté du préfet coordonnateur de maintien dans l'emploi, aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	Article L114-1 du code de la fonction publique Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
<b>10 – Autorisations extra-professionnelles</b>		
10.1	Octroi aux agents A, B et C ainsi qu'aux personnels non titulaires, des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27/01/17	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 20/11/2013
<b>11 - Prestations</b>		
11.1	Attestations permettant aux agents de bénéficier de prêts à taux bonifiés du ministère	Circulaire n° 2001-26 du 20/04/2001

**Article 2 :** En application de l'article 6 du décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté n°22-029 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes nord-ouest par intérim, en matière de gestion du personnel est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 5 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

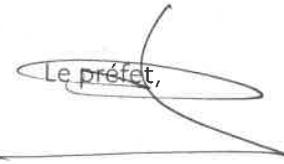
2 – Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 6:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-20-00003

Arrêté n°22-043 du 20 juillet 2022 portant  
délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Pascal  
GABET, directeur interdépartemental des routes  
Nord-Ouest



**Arrêté n° 22-043 du 20 juillet 2022  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GABET,  
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants :

MINISTÈRE	PROGRAMME	N° DE PROGRAMME	BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	Régional Central
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEDDAT)	217	CPPEDDAT	Régional
7	Contribution aux dépenses immobilières	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

**Article 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté n°22-030 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes nord-ouest par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 5** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

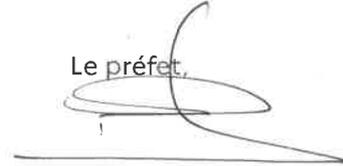
2 – Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-20-00004

Arrêté n°22-044 du 20 juillet 2022 portant  
délégation de signature en matière de pouvoir  
adjudicateur à M. Pascal GABET, directeur  
interdépartemental des routes Nord-Ouest



**Arrêté n° 22-044 du 20 juillet 2022  
portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Pascal GABET,  
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer les marchés publics et tout acte dévolu au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté n° 22-031 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes nord-ouest par intérim, en matière de pouvoir adjudicateur est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 5 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

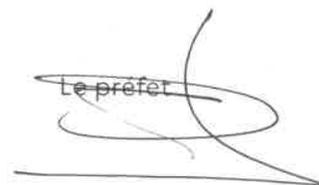
2 – Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le préfet



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*